

STATUTS DU SNPL FRANCE ALPA

TITRE I – GENERALITES

Art 10	Nom et siège
Art 11	Buts du syndicat
Art 12	Moyens
Art 13	Durée

TITRE II – MEMBRES

Art 20	Classification
Art 21	Membres actifs
Art 22	Membres consultatifs
Art 23	Membres assimilés
Art 24	Perte du statut de membre
Art 25	Démission

TITRE III – ORGANISATION SYNDICALE NATIONALE

Art 30	Conseil National
30.1	Rôle et Compétence
30.2	Ordre du jour et décisions
30.3	Votants
30.4	Votes
30.5	Désignation de représentants du syndicat dans les instances nationales et internationales
Art 31	Bureau National
31.1	Composition
31.2	Rôle et compétence
31.3	Votes
Art 32	Bureau Exécutif
32.1	Composition
32.2	Rôle et compétence
Art 33	Président du Syndicat
Art 34	Commissions internes du Syndicat
Art 35	Comité Electoral Permanent
Art 36	Stagiaires pilotes
Art 37	Pilotes demandeurs d'emploi
Art 38	Retraités
Art 39	Contrôle du respect des statuts

TITRE IV – ORGANISATION SYNDICALE D'ENTREPRISE

Art 40	Section d'entreprise
Art 41	Conseil d'entreprise
41.1	Rôle et compétence
41.2	Ordre du jour et décisions
41.3	Votants
41.4	Votes
Art 42	Bureau d'entreprise
42.1	Composition
42.2	Rôle et compétence
42.3	Votes
42.4	Entreprises de moins de 101 adhérents
42.5	Présidents des Bureaux d'entreprise
Art 43	Délégués syndicaux
Art 44	Regroupements des sections d'entreprise
44.1	Regroupements

- 44.2 Elections
- Art 45 Présence dans les instances internes à une entreprise (DP, CE, CHS-CT, commissions du CE)
- 45.1 CE/DP/DUP
- 45.2 Commissions du CE et CHS-CT

TITRE V –REFERENDUM– ELECTIONS – DESTITUTION – VACANCES

- Art 50 Généralités
- Art 51 Référendum
 - 51.1 Généralités
 - 51.2 Modalités des référendums
 - 51.2.1 *Référendum par correspondance*
 - 51.2.2 *Référendum électronique*
 - 51.3 Assemblée Générale des adhérents
- Art 52 Elections
 - 52.1 Election des représentants syndicaux (RS)
 - 52.1.1 *Echéances*
 - 52.1.2 *Procédures*
 - 52.1.3 *Candidatures*
 - 52.1.4 *Choix du mode de scrutin*
 - 52.1.5 *Scrutin de liste*
 - 52.1.6 *Scrutin plurinominal*
 - 52.1.7 *Ancienneté*
 - 52.1.8 *Nombre de candidats inférieur au nombre de tickets à pourvoir*
 - 52.1.9 *Variation de l'effectif de la section d'entreprise en cours de mandat*
 - 52.2 Election du Bureau Exécutif
 - 52.3 Election des bureaux d'entreprise
 - 52.4 Participation aux élections des représentants du personnel (DP/CE/DUP)
- Art 53 Destitution
 - 53.1 Destitution d'un membre d'un bureau à l'exception de son Président
 - 53.2 Destitution du Bureau et de son Président
- Art 54 Absence, vacance
 - 54.1 Vacance d'un représentant syndical
 - 54.2 Vacance d'un ticket stagiaires pilotes, pilotes demandeurs d'emploi ou retraités
 - 54.3 Vacance du Président d'un Bureau d'Entreprise
 - 54.4 Vacance du Président et du Vice-président d'un Bureau d'entreprise
 - 54.5 Vacance d'un autre membre d'un Bureau d'Entreprise
 - 54.6 Vacance de tous les membres d'un Bureau d'Entreprise
 - 54.7 Vacance d'un Conseil d'Entreprise
 - 54.8 Vacance du Président du Syndicat
 - 54.9 Vacance du Président et du Vice-président du Syndicat
 - 54.10 Vacance d'un autre membre du Bureau Exécutif
 - 54.11 Vacance de tous les membres du Bureau Exécutif
 - 54.12 Vacance d'un membre du CEP ou du Comité de Discipline

TITRE VI – FINANCES ET ADMINISTRATION

- Art 60 Cotisation
 - 60.1 Adhésion
 - 60.2 Radiation
 - 60.3 Démission
- Art 61 Participations complémentaires
- Art 62 Exercice comptable
- Art 63 Engagement de dépenses – participation
 - 63.1 Niveau National
 - 63.2 Niveau Section d'entreprise
- Art 64 Administration
- Art 65 Dons

Art 66 Gestion du personnel

TITRE VII – SANCTIONS

Art 70 Motifs
Art 71 Comité de Discipline
 71.1 Rôle
 71.2 Composition
Art 72 Procédure
 72.1 Première instance
 72.2 Appel
 72.3 Conséquences
 72.4 Levée
Art 73 Félicitations

TITRE VIII – MODIFICATION DES STATUTS

Art 80 Modification des statuts

ANNEXE – REGLES DE FONCTIONNEMENT

R.1 Procédure d'adhésion

R.2 Règles applicables à tous
 2.1 Droit d'expression des adhérents
 2.2 Droit d'expression des élus
 2.3 Mission confiée à un adhérent
 2.4 Communication externe

R.3 Devoirs et prérogatives des responsables
 3.1 Incompatibilité entre mandat de RS et fonctions d'encadrement au sein de sa compagnie aérienne
 3.2 Incompatibilité entre mandat de RS et conseiller d'une compagnie aérienne ou d'une instance gouvernementale, ainsi que de membre d'une instance patronale
 3.3 Membres des bureaux (national ou d'entreprise)
 3.3.1 *Vice-président Exécutif (national), Vice-président (entreprise)*
 3.3.2 *Autres membres du Burex*
 3.3.3 *Autres membres des bureaux d'entreprise*
 3.3.4 *Trésorier*

R.4 Réunion
 4.1 Bureau national
 4.2 Conseil national

R.5 Votes – Elections
 5.1 Définitions, généralités, types de scrutin
 5.2 Elections RS : dépôt des candidatures
 5.3 Elections RS : constitution de listes
 5.4 Répartition des postes en cas de scrutin de listes
 5.5 Elections RS : égalité de voix entre deux tickets
 5.6 Majorité requise lors de l'élection du Président du Bureau Exécutif ou du Président d'un bureau d'entreprise
 5.7 Majorité requise lors de l'élection d'un membre du Bureau Exécutif ou d'un bureau d'entreprise, autre que le Président
 5.7 bis Egalité de voix entre deux candidats
 5.7 ter Règles de fonctionnement et de départage dans les sections de moins de 101 adhérents
 5.8 Précision sur les définitions de majorité et règle d'arrondi
 5.9 Pouvoir de vote
 5.10 Vote à distance
 5.11 Organisation matérielle d'un vote

5.12	Majorité requise pour la désignation des candidats dans les instances extérieures (art 30.5 et 45.2)
5.13	Appel d'une décision du Comité de Discipline
R.6	Comité de Discipline
6.1	Elections
6.2	Durée du mandat
6.3	Règles de fonctionnement interne
R.7	Congrès
R.8	Assistance mutuelle
R.9	Remboursement de frais
R.10	Règles de fonctionnement de l'assistance juridique
10.1	Assistance individuelle
10.1.1	<i>Informations et consultations</i>
10.1.2	<i>Prise en charge des actions juridiques</i>
10.1.3	<i>Prise en charge des litiges directement par le syndicat</i>
10.2	Assistance collective
10.2.1	<i>Consultations juridiques</i>
10.2.2	<i>Intérêts collectifs</i>
R.11	Publication externe / revue ICARE
R.12	Règles d'impression et de diffusion des documents
12.1	Procédure « Libre Opinion / droit de réponse »
12.2	Courant d'RS
12.3	Publication des Libres Opinions et Courant d'RS
12.4	Motifs de non publication
12.5	Communication aux Représentants Syndicaux
12.6	Procédure administrative d'édition
12.7	Consultations collectives
12.8	Professions de foi
R.13	Comptabilité
R.14	Fonds de solidarité
R.15	Dispositions particulières à la fusion-absorption des entreprises HOP Airlinair, HOP Britair et HOP Régional au sein de la Holding HOP!
15.1	Durée et champ d'application
15.2	Procédure et calendrier électoral
15.2.1	<i>Procédure</i>
15.2.2	<i>Calendrier électoral</i>
15.3	Candidatures
15.4	Choix du mode de scrutin

TITRE I – GENERALITES

Article 10 : NOM ET SIEGE

Les présents Statuts sont ceux du SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE France ALPA (French Airlines Pilots' Association), anciennement dénommé SNPL, nommé le Syndicat dans tous les articles des présents statuts.

Les logos et sigles SNPL, SNPL F-ALPA, AF-ALPA, XX-ALPA et dérivés, et les sigles des syndicats décidant de fusionner avec le SNPL sont la propriété intégrale du Syndicat.

Le SNPL F-ALPA (personne morale) est un syndicat professionnel régi par la législation du travail et par les présents Statuts.

Son siège est déclaré à : Roissy-Charles de Gaulle – le Dôme – 5 rue de la Haye – 95733 ROISSY CHARLES DE GAULLE cedex.
Il pourra être transféré en tout autre lieu à la suite d'une décision du Conseil National.

Article 11 : BUTS DU SYNDICAT

Fondé sur le principe de l'indépendance absolue du syndicalisme à l'égard de l'Etat, des partis ou groupements politiques, du patronat, des religions, des races et des sectes philosophiques, le Syndicat a pour buts essentiels :

- de défendre les intérêts moraux et matériels et de sauvegarder les droits collectifs et individuels de ses membres,
- de maintenir et d'accroître la sécurité des transports aériens, tout en contribuant à l'essor de cette activité.

Ces deux buts essentiels lui imposent en particulier :

- de tenir ses membres informés en permanence de toutes les questions pouvant les intéresser ;
- d'assurer leur représentation en tous lieux où celle-ci pourrait se révéler nécessaire ;
- de protéger leurs conditions de travail, de formation, et notamment de provoquer l'établissement de tous les règlements et lois, de discuter, signer toutes conventions collectives, tous contrats de travail et d'assurance et de veiller à leur application ;
- de participer d'une manière efficace à tous travaux ayant pour objet d'accroître la sécurité du transport aérien et s'efforcer, par tous les moyens, d'en maintenir le niveau.

Article 12 : MOYENS

Le Syndicat est autorisé à accomplir, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à la réalisation des buts énumérés à l'article précédent, et notamment :

- réaliser ou faire cesser son association à d'autres organisations professionnelles, nationales ou internationales ;
- créer toute association dont les buts ne seraient pas contraires aux objectifs du Syndicat (et notamment : apport d'une aide matérielle aux familles des adhérents du Syndicat) ;
- organiser toute réunion, conférence, colloque, symposium, ou y participer ;
- éditer revues, bulletins d'information et toutes publications jugées nécessaires ;
- percevoir les cotisations et participations éventuelles de ses membres, destinées à constituer les fonds nécessaires au fonctionnement du Syndicat, au paiement de toute dépense prévue ou imprévue et à la protection présente et future de ses membres ;
- ouvrir tout compte bancaire ou assimilé, acquérir, entretenir, embellir, hypothéquer, céder, louer des biens, meubles et immeubles de toute nature, et accomplir tous actes du même ordre, nécessaires à la conduite et à l'exercice des activités du Syndicat, à la préservation et à la revalorisation de ses capitaux ;
- exécuter et faire exécuter à ses adhérents toute action non contraire à la loi.

Article 13 : DUREE

La durée du Syndicat est illimitée sauf en cas de dissolution.

En cas de dissolution du Syndicat, la dévolution des biens ou des dettes du Syndicat sera faite selon les règles déterminées par référendum auprès des adhérents, ou à défaut en Conseil National, dans le cadre des dispositions légales.

La dissolution ne peut être prononcée que sur proposition du Bureau National approuvée par un vote du Conseil National et entérinée par un référendum auprès de l'ensemble des Membres Actifs du Syndicat. La décision sera alors valable si elle est approuvée par les 2/3 des suffrages exprimés.

TITRE II – MEMBRES

Article 20 : CLASSIFICATION

Le Syndicat comprend trois catégories d'adhérents :

- Membres Actifs,
- Membres Consultatifs,
- Membres Assimilés.

Ceux-ci peuvent être nommés par ailleurs Membres d'Honneur sans pour autant cesser d'appartenir à l'une de ces catégories s'ils répondent aux conditions voulues.

Les Membres d'Honneur sont des personnalités auxquelles cette qualité a été attribuée par le Conseil National. Cette qualité peut être attribuée à titre posthume. Le Conseil National peut retirer ce titre dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à son attribution.

Article 21 : MEMBRES ACTIFS

Peuvent être Membres Actifs :

- les Pilotes Professionnels d'aéronefs et les Pilotes de Ligne, employés en cette qualité par une entreprise de transport aérien ;
- les Ingénieurs Navigants, employés en cette qualité par une entreprise de transport aérien ;
- les Pilotes Professionnels d'aéronefs instructeurs, employés en cette qualité par une entreprise, exerçant leurs fonctions dans un cursus de formation de Pilotes Professionnels reconnu par le Syndicat ;
- les Pilotes d'Essais et/ou de Réception, employés en cette qualité par une entreprise ;
- les Pilotes Professionnels d'aéronefs, employés à ce titre par une entreprise de Travail Aérien.

Nota : un pilote ne peut être considéré comme "employé en cette qualité par une entreprise" que s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit.

Pour être Membre Actif, il faut :

- répondre aux critères de situation personnelle ci-dessus,
- avoir suivi une procédure d'adhésion,
- s'acquitter des cotisations prévues à l'article 60.
- ne pas être adhérent d'un autre syndicat susceptible de présenter des candidats dans une instance où il pourrait être en concurrence avec le SNPL France ALPA.

Par dérogation, continueront à être considérés comme tels :

- les membres qui seraient empêchés de voler régulièrement en ligne pour se consacrer à une tâche assignée par le Syndicat pendant la période nécessaire à cette tâche ;
- les membres en inaptitude totale définitive pendant une période maximale de six mois tant qu'ils restent sous contrat de travail de navigant technique avec leur employeur ;
- sur décision du Conseil National et pour une durée qui n'excédera pas douze mois, les membres qui seraient en rupture de contrat avec leur employeur à la suite d'un conflit collectif. Le montant de leur cotisation est alors réduit au plus bas tarif en vigueur pour les Membres Actifs du Syndicat ;
- les membres bénéficiant d'un régime de travail à temps partiel ou alterné.

Article 22 : MEMBRES CONSULTATIFS

Les Membres Actifs deviennent automatiquement Membres Consultatifs s'ils acquittent les cotisations correspondantes :

- lorsqu'ils ont fait valoir leurs droits à la retraite définitive ;
- lorsqu'ils perdent leur emploi dans des conditions ne portant pas atteinte à l'honorabilité ;
- lorsqu'ils sont en inaptitude totale définitive, mais toujours sous contrat de navigant avec leur employeur, passé le délai de six mois prévu à l'article 21.

Peuvent également être Membres Consultatifs les adhérents initialement Membres Actifs effectuant un stage de formation professionnelle ou en congé sans solde pour une durée supérieure à trois mois consécutifs.

Ils doivent adresser une demande au Syndicat et acquitter le montant de la cotisation correspondante.
Cette qualité de Membre Consultatif est incompatible avec l'exercice de la profession.

Les Membres Consultatifs, devenus tels pour quelque raison que ce soit, demeurent attachés au Syndicat pour information, aide et protection. En particulier, ils continuent à bénéficier de l'assistance juridique prévue à l'article R.10 dont ils pourraient avoir besoin pour des affaires en liaison avec l'exercice de la profession et peuvent accéder aux divers avantages réservés aux adhérents du Syndicat (réductions, assurances, bulletins syndicaux d'information).

Article 23 : MEMBRES ASSIMILES

Sont Membres Assimilés s'ils acquittent les cotisations correspondantes :

- les stagiaires pilotes effectuant leur formation dans le cadre d'un stage de qualification préalable à l'embauche ou d'un cursus de formation intégré reconnu par le Syndicat ;
- les Pilotes Professionnels demandeurs d'emploi dans le transport aérien français non concernés par l'article 22 ;
- les Pilotes Professionnels autres que ceux visés aux articles 21 et 22 des présents statuts.

Cette qualité de membre assimilé est incompatible avec l'exercice de la profession.

Les Membres Assimilés devenus tels pour quelque raison que ce soit demeurent attachés au Syndicat pour information, aide et protection. En particulier, ils continuent à bénéficier de l'assistance juridique prévue à l'article R.10 dont ils pourraient avoir besoin pour des affaires en liaison avec l'exercice de la profession et peuvent accéder aux divers avantages réservés aux adhérents du Syndicat (réductions, assurances, bulletins syndicaux d'information).

Article 24 : PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Tout adhérent qui perd son statut de membre actif, consultatif ou assimilé perd sa qualité de membre du SNPL France ALPA.

Article 25 : DÉMISSION

La démission est constatée par le Président ou le Trésorier, soit par la réception d'une lettre de démission, soit par l'arrêt du versement des cotisations, dans les conditions de l'article 60.

Titre III – ORGANISATION SYNDICALE NATIONALE

Article 30 : CONSEIL NATIONAL

30.1. Rôle et compétence

Le Conseil National est la plus haute autorité du Syndicat. Il a la charge de sa direction, de son organisation générale et de la conduite de ses affaires.

Il est composé de tous les Représentants Syndicaux (RS) élus du Syndicat, titulaires et suppléants. Chaque RS titulaire et son RS suppléant forment un ticket.

Ses décisions, sous réserve qu'elles soient de sa compétence, doivent être suivies par le Bureau Exécutif, le Bureau National et les Bureaux d'Entreprise.

Les actes entraînant modification du Code de l'Aviation Civile ou du Code des Transports (à l'exception des textes concernant la société Air France), des Conventions Collectives ou du Règlement de l'Administration applicable à l'ensemble du Personnel Navigant sont de la compétence exclusive du Conseil National.

30.2. Ordre du jour et décisions

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau Exécutif. Il est arrêté et diffusé huit jours avant la réunion.

Il devra comporter tout sujet demandé par un Bureau d'Entreprise, par l'un des membres du Bureau National ou par au moins 10 % des tickets, titulaires ou suppléants, sous réserve que la demande en soit parvenue au secrétariat du National plus de douze jours avant la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil peut voter en séance la mise à l'ordre du jour d'un sujet proposé par le Bureau Exécutif, un membre du Bureau National, ou par au moins un tiers des tickets présents et représentés en séance.

Seuls les sujets portés à l'ordre du jour du Conseil peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil National délègue tous pouvoirs pour l'exécution de ses décisions au Bureau Exécutif sous contrôle du Bureau National. Le Bureau Exécutif en rendra compte au Conseil National.

30.3. Votants

Chaque Représentant Syndical titulaire dispose d'une voix. En son absence, son suppléant le remplace de plein droit.

De plus, tout Représentant Syndical titulaire, ou à défaut son suppléant peut donner, par notification écrite et signée de sa main, un pouvoir pour un Conseil déterminé à tout Représentant, titulaire ou suppléant.

Les pouvoirs de vote sont acceptés dans les conditions figurant à l'article R.5. Tout représentant, titulaire ou suppléant, ne peut disposer de plus de deux voix sauf un Président de Bureau d'entreprise dans le cadre de l'article 54.

30.4. Votes

Sauf restrictions prévues et stipulations contraires aux articles 13 (dissolution), 52.2. (élection du Président et du Bureau), 53.1. et 53.2. (destitution), 80 (modification des statuts), les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Elles sont valables si la moitié au moins des tickets sont présents ou représentés (quorum).

Les motions ou amendements aux motions proposés au vote du Conseil doivent être soutenus par l'un des membres du Bureau National, ou par au moins 25 % des tickets, titulaires ou suppléants, présents et représentés en séance.

Les votes se font à main levée. Toutefois, s'il s'agit d'une délibération concernant une personne physique ou si le Conseil en prend la décision, le vote a lieu à bulletin secret.

Si le quorum n'a pas été atteint en séance, le Bureau Exécutif peut faire procéder à un vote à distance auprès des Représentants Syndicaux, ou réunir de nouveau le Conseil sur convocation extraordinaire. Le quorum est nécessaire dans ces deux cas.

En cas d'urgence, le Bureau Exécutif peut procéder à un vote à distance. Le quorum est nécessaire pour cette consultation.

Les décisions votées sont consignées dans un registre numéroté, tenu sous la responsabilité du Président et du Vice-président du syndicat.

30.5. Désignation de représentants du Syndicat dans les instances nationales et internationales

Un appel à candidature sera réalisé par le Bureau Exécutif auprès de l'ensemble des adhérents. Cet appel à candidature pourra être réalisé par voie de courrier électronique.

La liste complète des candidats sera présentée par le Bureau Exécutif au Conseil National. Celui-ci désignera par un vote les candidats retenus selon les modalités de l'article R.5.

Article 31 : BUREAU NATIONAL

31.1 Composition

Emanation du Conseil National, il est composé :

- du Bureau Exécutif,
- des Présidents des Bureaux d'Entreprise d'au-moins quarante adhérents.

Le Président du Bureau d'Entreprise peut donner pouvoir à tout membre de son Bureau pour le représenter.

Les Entreprises de dimension plus réduite peuvent voter en Bureau National en se regroupant, de façon à atteindre ce nombre. Pour cela, l'ensemble de leurs Représentants Syndicaux élit un Bureau d'Entreprise composite (cf. article 44 des présents statuts) dont le Président est habilité à les représenter en Bureau National.

Les Délégués Syndicaux nommés dans les entreprises de moins de quarante Membres Actifs peuvent assister aux réunions du Bureau National.

31.2 Rôle et compétence

Le Bureau National, dirigé par le Président du Syndicat, élabore la politique nationale du Syndicat en collaboration avec le Bureau Exécutif et la soumet au vote du Conseil National.

Il contrôle l'action du Bureau Exécutif.

Par ailleurs, le Bureau National est en charge de vérifier la conformité des politiques des sections d'entreprise avec la politique syndicale nationale votée par le Conseil National.

Le Bureau National délibère sur toute question de sa compétence :

- soit sur un mandat du Conseil National,
- soit sur saisine du Président du Syndicat ou du Bureau Exécutif,
- soit sur saisine d'une Section d'Entreprise qui peut demander plus d'une semaine à l'avance l'inscription à l'ordre du jour,
- soit en se saisissant lui-même, à la demande d'un quart de ses membres.

31.3 Votes

La répartition des droits de vote entre le Bureau Exécutif et les Bureaux d'Entreprise, ainsi que les procédures de vote, sont décrites à l'article R.4.1.

En cas d'urgence, il peut être procédé à un vote à distance tel que décrit dans l'article R.5.

Toutefois, en cas de partage des votes au sein du Bureau National, la décision sera soumise au Conseil National.

Le sujet est alors porté à l'ordre du jour du prochain Conseil ou soumis aux Représentants Syndicaux par correspondance.

Cette demande a un effet suspensif sur la décision envisagée.

Article 32 : BUREAU EXÉCUTIF (Burex)

32.1. Composition

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par le Conseil National parmi les RS titulaires ou suppléants selon les modalités de l'article 52.2. Le Bureau Exécutif est composé d'au moins sept membres comprenant obligatoirement :

- un Président qui est le Président du Syndicat,
- un Vice-président Exécutif,
- un Trésorier.

Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent cumuler cette charge avec un autre poste au sein d'un Bureau d'Entreprise. Toutefois, ce cumul est possible pour un RS appartenant à une Section d'Entreprise comptant au plus sept tickets.

32.2 Rôle et compétence

Le Bureau Exécutif, dirigé par le Président ou par le Vice-président Exécutif, exécute la politique syndicale arrêtée par le Conseil National et les décisions du Bureau National. Pour ce faire, le Conseil National et le Bureau National lui délèguent tous pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Le Bureau Exécutif est tenu de leur faire rapport de ses activités.

Il est notamment chargé de l'organisation générale du Syndicat et de la coordination entre les Bureaux d'Entreprise, de l'organisation des principales réunions et de l'information, ou des diverses consultations auprès des adhérents et des Représentants Syndicaux et du suivi du courrier.

En cas de nécessité, il peut prendre toutes mesures d'urgence, à charge pour lui de les soumettre dans les meilleurs délais à la ratification du Conseil National ou du Bureau National.

Article 33 : PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Il dirige l'activité du Syndicat et du Bureau National et peut provoquer un vote du Conseil National sur toute question qu'il juge utile.

Il agit, d'une manière générale, de façon à réaliser les buts syndicaux envisagés dans le cadre des présents Statuts et peut, dans ce but, provoquer la convocation d'un Bureau National ou d'un Conseil National.

Assisté du Trésorier, il est responsable de l'administration et des finances du Syndicat dans le cadre du budget annuel et des procédures prévues au titre VI des présents statuts.

Il représente le Syndicat dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut, s'il le souhaite, donner délégation au Vice-président Exécutif ou à l'un des membres du Bureau Exécutif pour le représenter dans toute instance.

Il signe tous actes engageant le Syndicat et a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense ; il peut former dans les mêmes conditions tous appels, pourvois ou recours et consentir toutes transactions, et peut donner délégation de ces prérogatives à des Membres du Bureau National.

Article 34 : COMMISSIONS INTERNES DU SYNDICAT

Le Bureau National se réserve le droit de créer toute Commission qu'il juge nécessaire et en nomme les Rapporteurs.

Ces Commissions sont composées des adhérents volontaires, après appel à candidatures, présentés par les Bureaux d'Entreprise au vote du Bureau National, et nommés par ce dernier après avis du Rapporteur quand cela est possible. Le Bureau National aura le souci de préserver la pluralité des Entreprises au sein des Commissions.

La liste des Commissions est tenue à jour par un membre du Bureau Exécutif chargé de cette mission. Elles doivent rendre compte de leur activité auprès du Bureau National.

Une Commission est dissoute de fait lorsqu'elle remet au Conseil ses conclusions définitives ou par décision du Bureau National.

Le Bureau National a la possibilité d'exclure d'une commission un membre qui n'en respecterait pas les règles de fonctionnement. Il en rend compte au Conseil National.

Article 35 : COMITE ELECTORAL PERMANENT

Il est en charge du contrôle des élections des Représentants Syndicaux et du respect des règles statutaires en matière d'établissement des listes de candidats aux élections professionnelles.

Il est composé de :

- un membre actif de chaque Section d'Entreprise de plus de quarante membres actifs, désigné par son Conseil d'Entreprise et n'appartenant pas au Bureau d'Entreprise (deux membres par section d'entreprise pour les entreprises de plus de 500 membres actifs).
- En cas d'impossibilité de respecter dans une Section d'Entreprise la règle de non appartenance au Bureau d'Entreprise, un membre du bureau pourra être désigné à l'exception du Président et du Vice-président de la section d'entreprise. Dans ce cas, il ne pourra participer aux votes du Comité Electoral portant sur toutes questions relevant de sa section d'entreprise.
- Trois membres consultatifs retraités, choisis par le Bureau Exécutif et validés par le vote du Conseil National.

Chaque candidat devra obtenir la majorité simple des suffrages du Conseil National sur son nom.

Si une Section d'Entreprise dépasse la taille de quarante adhérents au cours du mandat, elle peut désigner un membre au Comité Electoral Permanent selon la règle du premier tîret. Le même processus s'applique pour un membre supplémentaire si une Section d'Entreprise dépasse le nombre de 500 membres actifs au cours du mandat.

Le Conseil National élit parmi les membres actifs du Comité Electoral Permanent le Président de ce Comité.

Le mandat du Comité Electoral Permanent est renouvelé tous les quatre ans. Par exception à cette règle, une réélection complète aura lieu en octobre 2014.

En cas de vacance d'un membre du Comité Electoral Permanent, il sera procédé à son remplacement dans les conditions prévues pour la composition du Comité Electoral Permanent. Le remplaçant devient membre du Comité et est élu ou désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

En cas de désignation ou d'élection d'un membre en cours de mandat du Comité Electoral Permanent, la durée de son mandat sera calée sur celle du mandat en cours du Comité Electoral permanent.

Pour qu'une décision du Comité Electoral Permanent soit valablement rendue, les deux conditions suivantes doivent être réunies :

- un quorum de 50 % de ses membres doit être atteint ;

- le nombre de votants retraités ne doit pas dépasser 50 % du total des votants.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, la décision sera prise par le Bureau Exécutif après consultation du service juridique.

Les débats au sein du Comité Electoral Permanent sont confidentiels. Les membres du Comité Electoral s'engagent à respecter la confidentialité attachée à cette fonction.

Article 36 : STAGIAIRES PILOTES

Sous réserve d'un nombre minimal de quarante adhérents dans cette catégorie, leur représentation au Conseil National du Syndicat est assurée par un Représentant titulaire et son suppléant, élus par l'ensemble des Stagiaires Pilotes.

Le Représentant Stagiaires Pilotes au Conseil National est assimilé à un Représentant Syndical pour l'application des présents Statuts. Il aura la responsabilité de consulter les représentants de promotion et de les représenter au Conseil National.

Les Représentants de promotion ont la charge d'assurer la défense des intérêts des membres de leur promotion au sens de l'article 11 des présents Statuts. Ils ont pour cela la possibilité de saisir le Bureau Exécutif qui assurera la mise en œuvre des actions nécessaires.

La durée du mandat est de trois ans.

Article 37 : PILOTES DEMANDEURS D'EMPLOI

Sous réserve d'un nombre minimal de quarante adhérents dans cette catégorie, leur représentation au Conseil National du Syndicat est assurée par un Représentant titulaire et son suppléant, élus par l'ensemble des Pilotes Demandeurs d'Emploi. Le Représentant Pilotes Demandeurs d'Emploi au Conseil National est assimilé à un Représentant Syndical pour l'application des présents Statuts.

La durée du mandat est de trois ans.

Article 38 : RETRAITÉS

Sous réserve d'un nombre minimal de quarante adhérents dans cette catégorie définie à l'article 22, leur représentation au Conseil National du Syndicat est assurée par un Représentant titulaire et son suppléant, élus par l'ensemble des Retraités. Le Représentant Pilotes Retraités au Conseil National est assimilé à un Représentant Syndical pour l'application des présents Statuts.

La durée du mandat est de trois ans

Article 39 : CONTROLE DU RESPECT DES STATUTS

Le Président et le Vice-président doivent s'assurer du respect des présents Statuts. Pour cela, dans le cas où des problèmes d'interprétation se poseraient, ils sont tenus de les soumettre dans un délai de deux mois à l'avis du Conseil National qui tranchera en gardant à l'esprit la nécessité de concilier le respect des Statuts et l'efficacité de l'action syndicale.

TITRE IV – ORGANISATION SYNDICALE D'ENTREPRISE

L'organisation syndicale d'entreprise est composée de la Section d'Entreprise, des Représentants Syndicaux qui forment le Conseil d'Entreprise, du Bureau d'Entreprise et des délégués syndicaux

Article 40 : SECTION D'ENTREPRISE

La Section d'Entreprise est la cellule syndicale de base. Elle se compose des Membres Actifs d'une même Entreprise.

Article 41 : CONSEIL D'ENTREPRISE

41.1. Rôle et compétence

Le Conseil d'Entreprise est la plus haute autorité syndicale de l'entreprise. Il est chargé de voter la politique syndicale élaborée et proposée par le Bureau d'Entreprise.

Il est composé de tous les Représentants Syndicaux de l'Entreprise, titulaires et suppléants, élus conformément au titre V des présents statuts.

41.2. Ordre du jour et décisions

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau d'Entreprise. Il est arrêté et diffusé huit jours avant la réunion.

Il devra comporter tout sujet demandé par au moins 15 % des tickets sous réserve que la demande en soit parvenue au secrétariat plus de douze jours avant la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil peut voter en séance la mise à l'ordre du jour d'un sujet proposé par le Bureau d'Entreprise ou par au moins le tiers des tickets, titulaires ou suppléants, présents et représentés en séance.

Seuls les sujets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil d'Entreprise a pouvoir de prendre la décision finale sur toutes les questions concernant les pilotes de cette Entreprise. Cette décision sera considérée comme étant celle des adhérents de l'Entreprise et exécutée comme telle.

Toutefois, rien dans cet article n'autorise le Conseil d'Entreprise ou, par délégation, le Bureau d'Entreprise à prendre une décision, ordonner une action contraire aux décisions du Conseil National ou aux Statuts et aux intérêts généraux du Syndicat et de ses membres.

Tout accord applicable dans une entreprise dont la Section d'Entreprise compte moins de quarante adhérents ne sera signé qu'après avis favorable du Bureau Exécutif.

Le Conseil d'Entreprise, lorsqu'il existe, est seul habilité à autoriser la signature ou la dénonciation de tout acte juridiquement contraignant (accord d'entreprise, protocole électoral...) Toutefois, lorsqu'un référendum a été organisé sur la signature ou la dénonciation d'un accord d'entreprise, son résultat se substitue au vote du Conseil d'Entreprise.

Afin de faciliter son fonctionnement, toute Section d'Entreprise peut élaborer un règlement interne applicable en son sein. Le Bureau National est chargé de vérifier la conformité de ce règlement interne avec les statuts du Syndicat et leur annexe "Règles de fonctionnement" ; ce règlement ne devra pas nuire aux intérêts des autres Sections d'Entreprise ou du Syndicat.

Un litige concernant le respect de cette obligation pourra être porté par tout R.S. devant le Conseil National qui pourra annuler la disposition mise en cause.

La majorité requise pour l'adoption et la modification de la disposition mise en cause est la majorité simple des votants.

41.3. Votants

Chaque Représentant Syndical titulaire de l'Entreprise dispose d'une voix. En son absence, son suppléant le remplace de plein droit.

De plus, tout Représentant titulaire ou à défaut son suppléant peut donner, par notification écrite, signée de sa main, un pouvoir de vote pour un Conseil déterminé, à tout Représentant Syndical ou suppléant de sa Section d'Entreprise.

Les pouvoirs de vote sont acceptés dans les conditions figurant à l'article R5. Tout représentant, titulaire ou suppléant, ne peut disposer de plus de deux voix.

41.4. Votes

Sauf exceptions et stipulations contraires prévues aux articles 41.2 (règlement interne), 52.3. (élection du Président et du Bureau), 53.1. et 53.2. (destitution) les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Elles sont valables si la moitié au moins des tickets sont présents ou représentés (quorum).

Les motions ou amendements aux motions proposés au vote du Conseil doivent être soutenus par l'un des membres du Bureau d'Entreprise, ou par au moins 25 % des tickets, titulaires ou suppléants, présents et représentés en séance.

Les votes se font à main levée. Toutefois, s'il s'agit d'une délibération concernant une personne physique ou si le Conseil en prend la décision, le vote a lieu à bulletin secret.

Si le quorum n'a pas été atteint, le Bureau d'Entreprise peut faire procéder à un vote à distance ou réunir de nouveau le Conseil sur le même ordre du jour. Le quorum est nécessaire dans ces deux cas.

En cas d'urgence, sur décision du Bureau d'Entreprise, il peut être procédé à un vote à distance. Le quorum est nécessaire pour cette consultation.

Les décisions votées par le Conseil d'Entreprise seront consignées avec l'ordre du jour de la réunion dans un registre numéroté, sous la responsabilité du Bureau d'Entreprise et transmises au Bureau Exécutif dans les meilleurs délais et au plus tard avant le conseil suivant.

Ces motions doivent être portées à la connaissance du Bureau National et des adhérents de la Section d'Entreprise dans les meilleurs délais et au plus tard avant le Conseil suivant.

Article 42 : BUREAU D'ENTREPRISE

42.1. Composition

Le Bureau comprend au minimum deux membres. Ils sont élus conformément au titre V des présents statuts. Le Conseil d'Entreprise doit élire au sein de ce Bureau au moins un Président et un Vice-président.

42.2. Rôle et compétence

Le Bureau d'Entreprise est chargé d'élaborer la politique syndicale et de la soumettre au vote du Conseil d'Entreprise. Pour ce faire, le Conseil lui délègue tous pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Les prérogatives du bureau s'inscrivent dans les limites de celles du Conseil définies à l'Art 41.1.

Les délégués syndicaux de l'entreprise sont désignés conformément à l'Art 43.

Le Bureau d'Entreprise est notamment chargé :

- d'orienter et de coordonner l'action des Représentants Syndicaux de l'Entreprise ;
- d'assurer le lien avec le Bureau National et le Bureau Exécutif qu'il tient régulièrement informés de ses activités.

Il assure l'information auprès de tous les membres du Syndicat appartenant à l'Entreprise.

Le Bureau d'Entreprise est responsable de ses actes devant le Conseil d'Entreprise auquel il est tenu de faire rapport périodiquement.

Le Bureau d'Entreprise peut nommer tout groupe d'études interne chargé de l'assister.

42.3. Votes

Chaque membre élu du Bureau d'Entreprise a droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

42.4. Entreprises de moins de 101 adhérents

Pour ces Sections d'Entreprise, le bureau est composé de tous les membres du Conseil (ensemble des R.S. titulaires et suppléants). Bureau et Conseil sont donc confondus. Leur fonctionnement est identique à celui d'un Bureau d'Entreprise. En particulier, le quorum n'est pas nécessaire.

Toutefois, ces Entreprises peuvent se regrouper, conformément à l'article 44 des présents statuts, pour constituer un Bureau et un Conseil d'Entreprise composites, fonctionnant comme les autres Bureaux et Conseils.

42.5. Présidents des Bureaux d'Entreprise

Prioritairement Délégués Syndicaux dans leur Entreprise, ils dirigent le Bureau de l'Entreprise considérée.

Ils président les réunions du Conseil d'Entreprise et organisent les débats et les votes de ce Conseil.

Ils appliquent les décisions du Conseil d'Entreprise et représentent habituellement leur Bureau d'Entreprise au Bureau National.

Article 43 : DELEGUES SYNDICAUX (DS)

Le délégué syndical est l'organe de négociation syndicale au sein de l'entreprise.

Le délégué syndical est désigné au sein de la section d'entreprise du syndicat par le Président du Bureau d'Entreprise concerné parmi les représentants syndicaux de cette section (priorité étant faite au Président du syndicat puis aux membres du Bureau) et à défaut parmi les membres actifs de la section concernée.

En l'absence de Bureau, le Bureau Exécutif désignera au sein de la Section d'Entreprise le délégué syndical de l'entreprise concernée parmi les Représentants Syndicaux ou, à défaut, parmi les membres actifs de l'entreprise, après avis du Conseil d'Entreprise, s'il existe.

Dans tous les cas, la désignation des délégués syndicaux au sein de la Section d'Entreprise est immédiatement portée à la connaissance du Président du syndicat qui, par courrier officiel, procédera à la désignation des délégués syndicaux auprès de l'entreprise concernée et aux formalités prévues par la loi.

Chaque DS peut engager le syndicat vis-à-vis de son entreprise. Cet engagement ne peut se faire que sur mandat de son Bureau d'Entreprise.

Le Président de Bureau devra faire partie des Délégués Syndicaux.

Le Président du Syndicat sera désigné comme Délégué Syndical dans son entreprise, sauf si le Syndicat ne peut disposer que d'un seul Délégué Syndical. Dans ce cas, le Délégué Syndical sera le Président du Bureau d'Entreprise.

Article 44 : REGROUPEMENTS DES SECTIONS D'ENTREPRISE

44.1. Regroupements

Les sections d'entreprise sont regroupées :

- soit au sein d'une Section Compagnies Complémentaires (S.C.C.) regroupant les Sections d'Entreprise de Transport Aérien de moins de 40 adhérents,
- soit au sein d'une Section Compagnies Complémentaires (S.C.C.) regroupant les Sections d'Entreprise de Travail Aérien de moins de 40 adhérents,
- soit au sein d'une Section Essais et Réception regroupant l'ensemble des entreprises employant des Pilotes d'Essais et Réception,
- soit au sein d'une Section Hélicoptère regroupant l'ensemble des entreprises employant des Pilotes d'hélicoptère.

Pour ces regroupements de sections, la durée du mandat des R.S. est de trois ans.

44.2. Elections

Lorsque ce regroupement est décidé avant le début de la période de prospection définie à l'article 52 des présents Statuts, en vue des élections, et que le total des adhérents des Sections d'Entreprises regroupées est au moins égal à quarante, la Section d'Entreprises regroupées sera organisée conformément aux articles 41 et 42 des présents Statuts (Conseil d'Entreprise et Bureau d'Entreprise avec des Représentants Syndicaux élus).

Article 45 : PRESENCE DANS LES INSTANCES INTERNES A UNE ENTREPRISE (DP, CE, CHSCT, commissions du C.E.)

Conformément au Code du Travail, le Syndicat s'efforcera de présenter dans chaque Entreprise des candidats aux élections de Délégués du Personnel et au Comité d'Entreprise, etc.

45.1. CE/DP/DUP

Les listes de candidats aux élections CE/DP ou DUP sont constituées conformément aux règles de l'article 52.4. Le Comité Electoral Permanent est chargé du contrôle de l'application de ces règles.

45.2. Commissions du C.E. et CHS-CT

Un appel à candidatures sera réalisé par le Bureau d'Entreprise auprès de l'ensemble des adhérents de sa section. Cet appel à candidatures pourra être réalisé par voie de courrier électronique.

La liste complète des candidats sera soumise au vote du Conseil d'Entreprise. Celui-ci désignera par un vote les candidats retenus selon les modalités de l'article R.5.

Lorsqu'il n'y a pas de Conseil élu dans une entreprise, les candidats seront désignés par le Bureau Exécutif sur proposition du Délégué Syndical lorsqu'il existe après appel à candidatures auprès des adhérents de la section.

TITRE V – REFERENDUM – ELECTIONS – DESTITUTION – VACANCE

Article 50 : GÉNÉRALITÉS

Seuls les Membres Actifs ont droit de vote aux référendums.

Le Bureau Exécutif a la charge d'en actualiser et d'en geler la liste dans les conditions prévues aux articles 51 et 52 des présents Statuts.

Les contestations doivent, pour être recevables, être déposées dans un délai de :

- trente jours francs suivant la publication des candidatures si elles portent sur la composition des listes électorales, le nombre de postes ou le calendrier électoral,
- trente jours francs suivant la publication des résultats, si elles portent sur le scrutin lui-même quel qu'il soit.

Article 51 : REFERENDUM

51.1. Généralités

Le référendum est organisé auprès des membres actifs d'une Section d'Entreprise si la décision à prendre concerne directement cette entreprise, et auprès de tous les membres actifs du Syndicat si la décision relève de la compétence du Conseil National.

Un référendum est obligatoire dans les cas suivants :

- un ou plusieurs arrêts de travail d'une durée cumulée supérieure à cent quarante quatre heures pour un sujet déterminé ;
- affiliation ou retrait d'une fédération ou confédération syndicale ;
- lorsque soit un Conseil d'Entreprise, soit un Bureau d'Entreprise (consultation des adhérents de l'entreprise), soit le Conseil National, soit le Bureau National (consultation de tous les adhérents) l'estime nécessaire.

Lorsqu'un Bureau décide de l'organisation d'un référendum, il doit en informer le Conseil avant de lancer les opérations correspondantes.

Dès que la décision de procéder à un référendum est prise par l'instance habilitée, aucun vote d'un Conseil (d'Entreprise ou National) ne doit intervenir sur la même proposition d'accord ou de décision faisant l'objet de ce référendum avant publication des résultats de ce dernier.

Le Conseil concerné pourra cependant émettre préalablement un avis sur la proposition d'accord ou de décision mise au vote.

Le résultat d'une consultation collective s'impose à toutes les instances concernées (Bureau et Conseil d'Entreprise d'une part, ou Bureau Exécutif, Bureau et Conseil National d'autre part).

51.2. Modalités des référendums

Les référendums peuvent être organisés par correspondance ou par vote électronique, au choix du Bureau d'Entreprise (lorsque cela concerne une Section d'Entreprise) ou du Bureau Exécutif (pour tous les adhérents).

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Bureau Exécutif, en accord le cas échéant avec le Bureau d'Entreprise concerné (pour une consultation ne concernant qu'une seule Section d'Entreprise) fixe le calendrier de ce référendum selon les modalités décrites ci-après. Il actualise et gèle la liste des membres actifs concernés. Les modalités de la consultation doivent garantir en particulier l'information, l'unicité et l'anonymat du vote. L'information des adhérents est assurée selon les dispositions de l'article R.12.6.

Ces consultations sont valables si les suffrages exprimés représentent au moins la moitié des Membres Actifs concernés (quorum).

Sauf application de l'article 80, toute proposition est approuvée si elle recueille plus de la moitié des suffrages exprimés.

Si le quorum défini n'est pas atteint il pourra être procédé, dans les mêmes termes et dans un délai maximum d'un mois après la date du dépouillement, à un deuxième référendum par correspondance ou par vote électronique, sans quorum, à la majorité simple des suffrages exprimés.

51.2.1 Référendum par correspondance

Le calendrier fixé doit respecter un délai de trois semaines (21 jours calendaires) au moins et de cinq semaines (35 jours calendaires) au plus entre la date d'envoi du matériel de vote et celle de la clôture et du dépouillement du scrutin.

La liste des membres actifs concernés par le référendum (national ou d'entreprise) sera actualisée et gelée une semaine au moins avant la date retenue pour l'envoi du matériel de vote.

51.2.2. Référendum électronique

Le calendrier fixé doit respecter un délai de dix sept jours calendaires au moins et de cinq semaines (35 jours calendaires) au plus entre la date fixée pour le début du référendum électronique et celle fixée pour la clôture du scrutin.

La liste des membres actifs concernés par le référendum électronique (national ou d'entreprise) sera actualisée et gelée une semaine au moins avant la date fixée pour le début de la consultation.

51.3. Assemblées Générales des adhérents

Elles sont convoquées par le Bureau concerné avec mention de l'ordre du jour, avec un préavis minimal de huit jours. Les décisions prises sont valables si elles sont approuvées par la moitié au moins des suffrages exprimés, et si plus de la moitié des Membres Actifs concernés y est représentée (quorum).

Chaque Membre Actif dispose de sa voix et de celles des Membres Actifs dont il a reçu un pouvoir signé. Aucun Membre Actif ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Article 52 : ÉLECTIONS

52.1. Election des Représentants Syndicaux (R.S.)

52.1.1. Echéances

Cet article ne concerne pas les cas particuliers décrits aux articles 44.1 (regroupement de sections), 36 (stagiaires pilotes), 37 (demandeurs d'emploi) et 38 (retraités). Pour ces cas particuliers, la durée des mandats des R.S. est de trois ans.

Les mandats des représentants syndicaux doivent tenir compte des élections professionnelles aux fins de permettre aux R.S. d'être en capacité légale d'occuper un mandat de délégué syndical.

Pour ce faire, la durée des mandats de R.S. sera identique à celle des représentants du personnel élus dans l'entreprise.

Aussi, et sauf dérogation suivant accord de branche, de groupe ou d'entreprise instituant, dans les conditions prévues par la loi, une durée plus courte des mandats des représentants élus du personnel, les mandats des Représentants Syndicaux seront d'une durée de quatre années et dans tous les cas viendront à échéance trois mois avant le terme des mandats des représentants du personnel élus de l'entreprise.

En cas d'élections des représentants au comité d'entreprise et des délégués du Personnel ayant lieu dans une entreprise à des dates distinctes, seule la date des élections au comité d'entreprise sera prise en compte pour l'application du paragraphe précédent.

Dans l'hypothèse où des élections partielles anticipées des représentants du personnel interviendraient au sein de l'entreprise, les mandats des Représentants Syndicaux n'en seront pas affectés. Les mandats continueront à produire effet pour la durée du mandat restant à courir.

Dans l'hypothèse où des élections anticipées des représentants du personnel au comité d'entreprise dans le collège PNT, ou tout collège où sont affectés les PNT de l'entreprise, interviendraient au sein de l'entreprise suite à une annulation judiciaire des dernières élections professionnelles prononcée plus d'un an après la mise en place de l'instance, les mandats des R.S. en seront affectés.

Dans ce cas, et si l'urgence le nécessite, le Bureau Exécutif organisera un vote électronique, avec un calendrier spécifique adapté à la situation, et ce afin d'organiser dans les délais les plus brefs les élections de R.S. avant le dépôt des listes de candidats aux élections professionnelles. Les délais fixés à l'article 52.1.2. ne sont pas, dans ce cas, opposables au Bureau Exécutif.

Les mandats de R.S. affectés par l'annulation des élections seront maintenus jusqu'au dépouillement des résultats des élections R.S. organisées par le Bureau Exécutif.

52.1.2. Procédures

Les élections des Représentants Syndicaux sont organisées dans les sections d'entreprise de plus de quarante Membres Actifs par le Bureau Exécutif trois mois avant l'expiration des mandats et dans la perspective des élections professionnelles devant intervenir au sein des entreprises trois mois plus tard.

Elles peuvent se dérouler par correspondance ou être organisées par voie électronique.

Le déroulement des élections est contrôlé par le Comité Electoral Permanent défini à l'article 35.

Trois mois avant la date d'échéance des mandats (telle que définie à l'article 52.1.), le Bureau Exécutif :

- actualise et gère la liste des votants ;
- calcule le nombre des postes à pourvoir : il est de UN par tranche complète ou incomplète de cinquante Membres Actifs dans la Section d'Entreprise ou le regroupement de sections (Art 44) au jour dit, sous réserve d'un minimum de quarante Membres Actifs → Ex :
 - de 0 à 39 MA = pas de RS
 - de 40 à 50 MA = 1 ticket
 - de 51 à 100 MA = 2 tickets
 - de 101 à 150 MA = 3 tickets
- fixe le calendrier électoral qui doit respecter les conditions suivantes :
 - la durée de prospection des candidatures ne doit pas être inférieure à trois semaines civiles ;
 - un délai de trois semaines au moins et de six semaines au plus doit séparer la date d'envoi du matériel de vote et celle de la clôture et du dépouillement du scrutin.

Seuls les votes des adhérents ayant la qualité de Membre Actif à la date du dépouillement seront pris en compte.

Le résultat des élections est communiqué dans les meilleurs délais au Bureau Exécutif et aux adhérents, en mentionnant le décompte des bulletins et le nom des élus. Si la moitié au moins des postes de la Section d'Entreprise est pourvue par l'élection, il ne sera pas procédé à une nouvelle élection (ou à des élections partielles en cours de mandat) dans le seul but de compléter ce nombre.

52.1.3. Candidatures

Tous les Membres Actifs de l'Entreprise concernée figurant sur la liste actualisée et gelée définie à l'article 52.1.2. peuvent être candidats en remettant une fiche de candidature auprès du Secrétariat du Bureau National du Syndicat.

La durée de prospection des candidatures, fixée par le Bureau Exécutif, ne sera pas inférieure à trois semaines civiles.

Les candidatures se présentent sous forme de ticket comportant obligatoirement un titulaire et un suppléant. Un candidat ne peut figurer simultanément sur deux tickets.

Les candidats sont invités à rédiger une profession de foi ; ils peuvent y indiquer notamment leur volonté de briguer la présidence nationale ou celle de leur Bureau d'Entreprise.

Le Comité Electoral Permanent sera chargé de vérifier la validité des candidatures et la conformité des professions de foi selon les dispositions de l'article R.12.7.

52.1.4. Choix du mode de scrutin

Les Conseils d'Entreprise doivent exprimer un choix entre deux modes de scrutin en fonction des caractéristiques de leur Section d'Entreprise : un scrutin de liste proportionnel et un scrutin plurinominal.

Le choix doit être formulé par les Conseils d'Entreprise à la suite d'un vote à bulletin secret, dont les résultats seront communiqués au Bureau Exécutif trois mois au moins avant la date d'expiration des mandats (article 52.1.1.).

A défaut, le mode de scrutin utilisé lors des précédentes élections au sein de l'Entreprise, hors traité de fusion, sera maintenu.

Dans le cadre d'une fusion avec une autre organisation professionnelle, le traité de fusion déterminera le mode de scrutin utilisé dans les Sections d'Entreprise concernées, uniquement pour la première élection de R.S. qui suit la signature du traité de fusion.

52.1.5. Scrutin de liste

Les listes sont déposées par le candidat "tête de liste" au secrétariat du Bureau National dans les délais prévus par le calendrier électoral. Le candidat "tête de liste" peut éventuellement donner mandat à un autre candidat de sa liste pour effectuer ce dépôt.

Pour être recevable, une liste devra comporter un nombre au moins égal au quart des postes à pourvoir dans l'Entreprise. En conséquence, les listes insuffisamment pourvues ne pourront être retenues.

Les listes déposées et les tickets devront comporter la signature de chacun des titulaires et suppléants les composant.

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.

Le matériel de vote est constitué des professions de foi des listes, des bulletins de vote comportant chacun l'une des listes en présence, d'enveloppes et d'un explicatif de la procédure de vote.

L'électeur exprime son suffrage en choisissant une seule liste de candidats. Lors du dépouillement, le nombre de bulletins reçus par chaque liste détermine le nombre de postes qui lui sont attribués par application de la règle définie à l'article R.5.

Par ailleurs, l'électeur qui s'est prononcé pour une liste peut, au sein de cette liste, rayer certains candidats. Les candidats ayant reçu moins de 50 % des voix recueillies par la liste à laquelle ils appartiennent ne sont pas élus.

En cas de liste unique, l'électeur doit avoir la possibilité de manifester son choix en portant la mention OUI ou NON sur son bulletin. Pour être déclarée élue, la liste doit recueillir plus de la moitié des suffrages. Si une liste obtient plus de postes qu'elle n'a de candidats, les postes en surplus sont attribués à une autre liste désignée par l' élu tête de liste.

52.1.6. Scrutin plurinominal

Ce scrutin est un scrutin plurinominal à un tour. Le matériel de vote est constitué de la liste de tous les tickets candidats classés dans l'ordre alphabétique des titulaires. Le nombre des postes à pourvoir figure sur le bulletin de vote.

Les votants désigneront par un vote positif les candidats vers lesquels se portent leurs suffrages dans la limite des deux tiers du nombre de postes à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

Un ticket est indissociable et un vote portant sur le seul Titulaire ou le seul Suppléant ne peut être comptabilisé.

Sont déclarés élus dans la limite du nombre de postes à pourvoir les tickets ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, la priorité sera donnée au Titulaire le plus ancien dans le Syndicat.

52.1.7. Ancienneté

Les modalités de reprise d'ancienneté devront impérativement figurer dans le traité de fusion éventuel.

52.1.8. Nombre de candidats inférieur au nombre de tickets à pourvoir

Le Président du Bureau de la section disposera en Conseil National, et uniquement dans cette instance, des mandats des tickets non pourvus selon le même principe que ce qui est indiqué pour un ticket vacant (article 54). Ceci ne fait pas obstacle au fait qu'il puisse porter un pouvoir de vote.

52.1.9. Variation de l'effectif de la section d'entreprise en cours de mandat

- Augmentation du nombre d'adhérents : une Section d'Entreprise atteignant le seuil de 40 adhérents en cours de mandat de la SCC peut demander l'organisation d'élections en vue d'élire ses propres représentants syndicaux dans le cadre de l'article 52.1.2.
Si elle possède des élus au sein de la SCC, ceux-ci perdent automatiquement leur mandat au sein de la SCC dès la proclamation des résultats de ses élections. Ils sont remplacés au sein de la SCC selon les modalités de l'article 54 (vacance d'un représentant syndical).
- Diminution du nombre d'adhérents : une Section d'Entreprise franchissant à la baisse le seuil des quarante adhérents conserve sa représentation propre. Cependant, en cas de démission complète de son Conseil d'Entreprise, il ne sera pas procédé à de nouvelles élections avant l'échéance normale des mandats. Cette vacance du Conseil d'Entreprise ne provoquera pas de nouvelles élections au sein de la SCC.

52.2. Election du Bureau Exécutif (Burex)

Les membres composant le Bureau Exécutif sont élus par le Conseil National parmi les Représentants Syndicaux. Leurs mandats viennent automatiquement à échéance dès que la moitié des Représentants Syndicaux en fonction à la date de leur élection verront leurs mandats échus et ouverts au renouvellement dans les conditions prévues à l'article 52.1 ci-dessus.

Tout membre du Bureau Exécutif dont le mandat de R.S. est renouvelé en cours de mandat du Bureau Exécutif demeure de droit membre de ce Bureau Exécutif sans autres formalités ni conditions.

L'élection a lieu à bulletin secret, en commençant par celle d'un Président. Le Président forme et désigne ensuite la composition de son Bureau conformément à l'article 31.1. et la soumet au vote du Conseil. Il est procédé à autant de tours que nécessaire au cas où l'un des candidats n'aurait pas recueilli la majorité requise dans les conditions prévues à l'article R.5.

Un R.S. qui n'est pas candidat ne peut être élu. Les bulletins de vote portant le nom d'un non-candidat sont des votes nuls.

52.3. Election des Bureaux d'Entreprise

Dès la proclamation des résultats de l'élection des Représentants Syndicaux de la Section d'Entreprise ou du regroupement de Sections d'Entreprise, ceux-ci se réunissent pour élire le Bureau d'Entreprise. Le mode d'élection du Bureau est identique à celui du Bureau Exécutif.

Les membres du Bureau d'Entreprise sont élus par leur Conseil d'Entreprise parmi les Représentants Syndicaux titulaires ou suppléants selon les règles prévues à l'article R. 5. Leur mandat expire à la même date que celui du Conseil d'Entreprise.

L'élection a lieu à bulletin secret. Il est procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire. Un R.S. qui n'est pas candidat ne peut être élu. Les bulletins de vote portant le nom d'un non-candidat sont des votes nuls.

52.4. Participation aux élections des Représentants du Personnel (DP/CE/DUP).

Pour répondre aux exigences légales relatives à la désignation des délégués syndicaux et permettre aux Représentants Syndicaux de participer aux élections des représentants du personnel au sein de leurs entreprises afin de pouvoir ensuite être désignés en qualité de délégués syndicaux, les listes des candidats aux dites élections seront établies par les Bureaux d'Entreprise comme suit.

Le Bureau d'Entreprise nouvellement élu pourra prioritairement choisir jusqu'à 10 % des candidats, arrondi à l'entier supérieur, afin de préserver les candidatures de membres actifs souhaitant se consacrer exclusivement aux fonctions d'élus du personnel dans l'entreprise.

↳ Les Représentants Syndicaux nouvellement élus au scrutin plurinominal tel que prévu à l'article 52.1.6 ci-dessus seront classés sur une liste de résultat dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies aux élections RS.

La liste de résultat sera ensuite divisée en deux :

- Une première partie (groupe A) regroupant un nombre de tickets égal aux postes restant à pourvoir sur les listes des élections professionnelles après désignation des candidats choisis par le Bureau d'Entreprise. Chaque ticket du groupe A aura la possibilité de demander à voir figurer sur les listes des candidats aux élections un des membres du ticket (en priorité le R.S. titulaire).
- Une seconde partie (groupe B) regroupant les tickets restants.

- ↳ Les Représentants Syndicaux nouvellement élus au scrutin de liste tel que prévu à l'article 52.1.5 ci-dessus seront classés dans deux groupes, chacun dans l'ordre alphabétique, selon ce principe :
- Un groupe A regroupant un nombre de tickets égal aux postes restant à pourvoir sur les listes des élections professionnelles après désignation des candidats choisis par le Bureau d'Entreprise.
 - La répartition des postes dans ce groupe A se fera entre toutes les listes en fonction de la règle définie en R 5.8.
 - Chaque ticket du groupe A aura la possibilité de demander à voir figurer sur les listes des candidats aux élections un des membres du ticket (en priorité le R.S. titulaire).
 - Un groupe B regroupant les tickets restants.

Dans l'hypothèse où certains tickets figurant dans le groupe A ne souhaiteraient pas se porter candidats à l'une des élections professionnelles, les places ainsi laissées vacantes seraient pourvues par le Bureau d'Entreprise par priorité auprès des tickets figurant sur le groupe B. Dans cette phase, un seul membre de chaque ticket a la possibilité de se porter candidat aux élections professionnelles (en priorité le titulaire).

En cas d'épuisement du groupe B, sans avoir pourvu la totalité des postes de candidats aux élections professionnelles, le Bureau d'Entreprise choisit librement les candidats aux postes restants parmi les adhérents du syndicat.

Le Bureau d'Entreprise sera ensuite seul décisionnaire de la répartition des candidats sur les listes aux élections professionnelles concernées comme de l'ordre de présentation des tickets candidats sur les mêmes listes.

Article 53 : DESTITUTION

En règle générale, tout responsable élu ou désigné peut être destitué par la personne ou l'assemblée qui l'a désigné ou élu, selon les mêmes règles et suivant la même procédure. La destitution est automatique en cas de sanctions telles que prévues à l'article 70, en particulier en ce qui concerne les postes de Délégués Syndicaux.

53.1. Destitution d'un membre d'un Bureau à l'exception de son Président

La mise à l'ordre du jour du Conseil correspondant est de la responsabilité du Président de ce Bureau, mais est impérative si la demande a été formulée par un quart des tickets élus du Conseil concerné.

53.2. Destitution du Bureau et de son Président

La destitution du Président d'un Bureau entraîne celle du Bureau concerné.

La destitution d'un Bureau et de son Président est du ressort exclusif du Conseil chargé de son élection. Elle devra être obligatoirement mise à l'ordre du jour du Conseil avec un préavis de douze jours et sur la demande d'au moins un quart des tickets élus du Conseil concerné.

Le Conseil chargé de statuer sur cette destitution se tiendra à huis clos (R.S. élus uniquement) sur ce point de l'ordre du jour. Le vote sur cette destitution s'effectuera à la majorité des tickets composant le conseil à la date du vote portant sur cette destitution.

Article 54 : ABSENCE, VACANCE

En cas d'absence :

- Le Président d'un Bureau d'Entreprise est remplacé de plein droit par le Vice-président ou, en cas d'absence du Vice-président, par le membre du Bureau que le Président aura désigné.
- Le Président du Bureau Exécutif (Président du Syndicat) est remplacé de plein droit par le Vice-président Exécutif ou, en cas d'absence du Vice-président Exécutif, par le membre du Bureau Exécutif que le Président aura désigné.

Il y a vacance d'un mandat en cas de :

- démission de ce mandat ou du Syndicat ;
- destitution du mandat ;
- perte de la qualité de Membre Actif sauf dans le cas suivant : cessation d'activité de l'entreprise d'appartenance et dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas trouvé d'emploi dans une autre entreprise. Dans ce cas, le mandat est maintenu pendant douze mois ;
- ou pour les Stagiaires Pilotes, Pilotes Demandeurs d'emploi et Retraités, par la perte dans leur catégorie de la qualité de Membre Assimilé ou de Membre Consultatif ;
- changement d'entreprise sauf à l'intérieur d'un même regroupement de Sections d'Entreprise tel que défini à l'article 44.

54.1. Vacance d'un Représentant Syndical

- En cas de vacance d'un Représentant Syndical, son suppléant devient Représentant Syndical titulaire.
- En cas de vacance complète du ticket :
 - Si la dernière élection R.S. a eu lieu au scrutin plurinominal, le premier ticket non élu à ces élections RS le remplace.
 - Si la dernière élection R.S. a eu lieu au scrutin de liste, le premier ticket non élu de la liste d'origine du ticket vacant le remplace.
 - S'il ne reste plus aucun ticket pour le remplacer, le Président du Bureau d'Entreprise concerné dispose du droit de vote du ticket vacant en Conseil National.

54.2. Vacance d'un ticket stagiaires pilotes, pilotes demandeurs d'emploi, ou retraités

En cas de vacance complète du ticket, le premier ticket non élu de la même liste le remplace et dispose de son droit de vote en Conseil National.

54.3. Vacance du Président d'un Bureau d'Entreprise

Le Vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par le Conseil d'Entreprise, élection qu'il est tenu d'organiser le plus tôt possible et au plus tard soixante jours civils après la vacance. L'élection du nouveau Président entraîne l'élection d'un nouveau Bureau.

54.4. Vacance du Président et du Vice-président d'un Bureau d'Entreprise

Le Bureau d'Entreprise gère les affaires courantes et fait procéder sans délai à l'élection d'un nouveau Président et d'un nouveau Bureau. Ces élections doivent intervenir au plus tard soixante jours civils après la vacance.

54.5. Vacance d'un autre membre d'un Bureau d'entreprise

En cas de vacance ou d'absence chronique d'un membre de Bureau constatée par le Conseil correspondant, le Bureau concerné fait procéder à l'élection d'un remplaçant, conformément à l'article 52.

54.6. Vacance de tous les membres d'un Bureau d'Entreprise

En cas de vacance complète d'un Bureau d'Entreprise, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Bureau le plus tôt possible et au plus tard soixante jours civils après la vacance.

54.7. Vacance d'un Conseil d'Entreprise

Un Conseil d'Entreprise est déclaré vacant si plus de la moitié des tickets de Représentants Syndicaux de cette entreprise est vacante.

En cas de vacance d'un Conseil d'Entreprise, le Bureau d'Entreprise ou, à défaut, le Bureau Exécutif, assure l'intérim et ce dernier organise sans délai les élections dans l'entreprise.

54.8. Vacance du Président du Syndicat

En cas de vacance du Président, le Vice-président du Syndicat assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par le Conseil National, élection qu'il est tenu d'organiser le plus tôt possible et au plus tard soixante jours civils après la vacance. Le Vice-président jouit pendant cet intérim de tous les pouvoirs statutairement dévolus au Président du Syndicat et notamment celui de représenter ledit Syndicat en justice. L'élection du nouveau Président entraîne l'élection d'un nouveau Bureau. Le Président et le Bureau Exécutif nouvellement élus assurent la fin du mandat en cours.

54.9. Vacance du Président et du Vice-président du Syndicat

Le Bureau Exécutif gère les affaires courantes et fait procéder sans délai à l'élection d'un nouveau Président du Syndicat et d'un nouveau Bureau Exécutif. Ces élections doivent intervenir au plus tard soixante jours civils après la vacance. Le Président et le Bureau Exécutif nouvellement élus assurent la fin du mandat en cours.

54.10. Vacance d'un autre membre du Bureau Exécutif

En cas de vacance ou d'absence chronique d'un membre du Bureau Exécutif constatée par le Conseil National et si le nombre de membres du Bureau Exécutif devient inférieur à 7 ou si le Président du Syndicat le souhaite, il fait procéder à l'élection d'un remplaçant, conformément à l'article 52. Le nouveau membre élu est membre du Bureau Exécutif pour la durée du mandat restant à courir.

54.11. Vacance de tous les membres du Bureau Exécutif

En cas de vacance de tous les membres du Bureau Exécutif, le Conseil National, présidé par le R.S. le plus âgé, gère les affaires courantes et organise les élections d'un nouveau Bureau Exécutif le plus tôt possible et au plus tard soixante jours civils après la vacance. Le nouveau Bureau Exécutif assure la fin du mandat en cours.

54.12. Vacance d'un membre du Comité Electoral Permanent ou du Comité de Discipline

En cas de vacance d'un membre du Comité Electoral Permanent ou du Comité de Discipline, un nouveau membre est désigné ou élu dans les conditions des articles 35 ou 71.2. Il est alors membre du comité visé pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

TITRE VI – FINANCES ET ADMINISTRATION

Article 60 : COTISATION

60.1. Adhésion

L'adhésion est annuelle et renouvelable par tacite reconduction. Elle se manifeste par le paiement de la cotisation de l'année en cours selon les modalités prévues à l'article R.1.

Seules les personnes adhérant pour la première fois au Syndicat et les Membres Actifs perdant leur emploi bénéficient d'une cotisation réduite au prorata des mois d'activité dans les conditions prévues à l'article 22.

Dans le cadre d'une fusion avec une autre organisation professionnelle, le traité de fusion fixera les modalités (durée et ratios) d'adaptation des cotisations pour les membres issus de l'organisation professionnelle qui fusionne avec le Syndicat.

60.2. Radiation

Les adhérents qui cesseraient leurs versements en cours d'année, ou ceux qui verseraient des mensualités insuffisantes, seront avertis par lettre recommandée de leur situation. Ils seront considérés comme démissionnaires et perdront leur qualité de Membre Actif et d'adhérent pour l'année en cours deux mois après cette mise en demeure. Ils ont la possibilité de retrouver leur qualité d'adhérent pour l'année en cours en réglant la totalité de leur reliquat de cotisation annuelle.

Le Syndicat se réserve le droit de recouvrer, au besoin par voie de justice et sans autres formalités, la cotisation afférente aux six mois qui suivent la radiation.

60.3. Démission

Le Syndicat se réserve le droit de recouvrer, au besoin par voie de justice et sans autres formalités, la cotisation afférente aux six mois qui suivent la démission.

Article 61 : PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES

Sur proposition du Bureau National, et après vote du Conseil National, des participations peuvent être réclamées aux adhérents pour couvrir des dépenses extraordinaires.

Le Bureau National fixe les modalités de recouvrement et de remboursement éventuel.

Article 62 : EXERCICE COMPTABLE

La comptabilité du syndicat est régie par les dispositions de l'article R.13.

Article 63 : ENGAGEMENTS DE DEPENSE - PARTICIPATION

Article 63.1. : niveau National

Tout engagement de dépense devra obligatoirement recevoir l'accord du Président du Syndicat ou du Trésorier.

Pour les dépenses d'un montant inférieur à 500 euros, le Président ou le Trésorier peuvent donner une délégation à un permanent du SNPL F ALPA.

Les engagements de dépense d'un montant supérieur à 2 % du budget annuel pour un même objet devront faire l'objet d'un vote du Bureau National.

Les engagements de dépense d'un montant supérieur à 10 % du budget annuel général pour un même objet devront faire l'objet d'un vote spécifique du Conseil National, ainsi que toute décision d'aliénation ou d'hypothèque et toute participation financière à un organisme indépendant du Syndicat.

Article 63.2. : niveau Section d'Entreprise

Une Section d'Entreprise ayant un Conseil et un Bureau distincts peut, si elle le souhaite, disposer d'un budget de fonctionnement qui se traduit par la création d'un compte courant bancaire au nom du « SNPL F-ALPA section XX-ALPA » alimenté par un pourcentage du montant total des cotisations de la Section d'Entreprise concernée.

Ce pourcentage sera égal à 10 % du total des cotisations de la Section concernée. Si ce pourcentage devait entraîner une rupture des grands équilibres financiers du Syndicat, le Conseil National pourrait fixer chaque année un pourcentage inférieur.

Ce compte courant bancaire servira à payer les dépenses courantes de la Section concernée avec les restrictions suivantes :

- Tous les chèques devront être signés par deux membres du Bureau d'Entreprise ;
- Le Président de la Section d'Entreprise tiendra à la disposition du Trésorier du Syndicat et du comptable les factures, les talons de chèques, les relevés de banques et un livre de comptes mentionnant toutes les entrées et les sorties.
- Tout engagement de prêt, emprunt, contrat pluriannuel, de règlement à tempérament devra obligatoirement recevoir l'accord du Président du Syndicat et du Trésorier.
- Les engagements de dépense d'un montant supérieur à 6 % du budget annuel de la Section pour un même objet devront faire l'objet d'un vote du Conseil d'Entreprise.
- Toute décision d'aliénation ou d'hypothèque et toute participation financière à un organisme indépendant du Syndicat est interdite au niveau de la Section d'Entreprise.

Article 64 : ADMINISTRATION

Le Président du Syndicat, assisté du Trésorier, est responsable de l'administration et des finances du Syndicat dans le cadre du budget annuel.

Article 65 : DONS

Conformément à la loi, le Syndicat est habilité à recevoir toute forme de dons.

Article 66 : GESTION DU PERSONNEL

Seul le Bureau Exécutif peut employer du personnel.

Toute décision d'embauche en CDI ou en contrat précaire de plus de six mois, de licenciement (sauf cas de faute lourde justifiant une décision urgente du Bureau Exécutif) ou de modification substantielle du contrat de travail d'un membre du personnel devra être approuvée au préalable par le Bureau National.

La gestion du personnel au quotidien est du ressort du Président ou d'un membre du Bureau Exécutif désigné par lui.

Toutefois, dans le cas d'un permanent affecté à une Section d'Entreprise, celui-ci relèvera hiérarchiquement du Président du Syndicat ou d'un membre désigné par lui mais fonctionnellement du Président de cette Section d'Entreprise.

TITRE VII – SANCTIONS

Article 70 : MOTIFS

Tout membre du Syndicat peut recevoir un avertissement, un blâme, ou être exclu pour l'un des seuls motifs suivants :

- condamnation infamante ;
- retrait de licence prononcé par l'Administration pour une faute professionnelle grave ;
- violation volontaire des Statuts ;
- fausse déclaration dans les renseignements fournis au moment de son admission ;
- mépris des décisions et consignes du Syndicat ;
- détournement de fonds ou de biens appartenant au Syndicat ;
- travail et aide apportés à une compagnie aérienne sans autorisation spéciale du Bureau National, lorsque les pilotes appartenant au Syndicat sont en grève contre cette compagnie ;
- signature d'un contrat ou de tout document susceptible de porter préjudice au Syndicat ;
- informations communiquées sur les affaires confidentielles du Syndicat ;
- action légale menée contre le Syndicat ou un de ses responsables avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation ;
- action contraire en général aux intérêts et à la situation du Syndicat ou de ses membres ;
- travail ou aide apportée à un autre syndicat sans autorisation spéciale du Bureau d'Entreprise (du Bureau Exécutif en l'absence de Bureau d'Entreprise).

Article 71 : COMITÉ DE DISCIPLINE

71.1. Rôle

Il est chargé de l'instruction et de la décision de sanction en première instance ainsi que de la transmission au Conseil National des informations relatives au dossier en cas d'appel.

71.2. Composition

Le Comité de Discipline est composé de sept membres élus par le Conseil National parmi les candidats anciens Présidents et Vice-présidents du Syndicat ou des sections d'entreprise et n'étant plus titulaires d'un mandat de R.S.

Le nombre de membres actifs de ce comité ne pourra pas être inférieur à quatre.

En cas d'insuffisance de candidats, il sera fait appel aux anciens membres du Bureau Exécutif ou d'un Bureau d'Entreprise n'étant plus titulaires d'un mandat de R.S.

En dernier ressort, le nombre de membres actifs pourra être diminué.

Un membre du Comité de Discipline qui est, au cours de son mandat, candidat à une élection R.S., perd automatiquement son mandat de membre du Comité de Discipline. Le fait de ne pas être finalement élu R.S. ne lui fait pas recouvrer automatiquement son mandat de membre du Comité de Discipline.

Les règles de fonctionnement de ce Comité sont précisées à l'annexe "règles de fonctionnement du syndicat" des présents Statuts.

Article 72 : PROCÉDURE

Tout adhérent peut déposer une plainte à l'encontre de l'un des membres du Syndicat. Celle-ci doit être déposée par écrit, avec motifs circonstanciés, auprès du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif dispose alors de trente jours pour tenter de concilier les parties et les réunira à cette fin. Si le plaignant refuse de participer à cette conciliation, la plainte sera automatiquement classée sans suite.

En cas d'échec de la conciliation, le Bureau Exécutif transmettra la plainte au Comité de Discipline.

72.1. Première instance

A compter du jour où il est saisi d'une plainte, le Comité de Discipline dispose de soixante jours pour rendre une décision de sanction ou de classement sans suite.

Le Comité de Discipline instruit la plainte et doit prendre en compte tous les arguments des parties sous la forme qui lui convient. Néanmoins, il ne peut refuser d'entendre directement une des parties qui en ferait la demande.

La décision du Comité de Discipline, prononcée à l'issue de l'instruction, ne sera valide que si elle a été prise à la suite d'un vote où au moins cinq membres du Comité se sont exprimés. La nature de cette décision sera soit un classement sans suite, soit une sanction (avertissement, blâme, exclusion).

Cette décision doit être notifiée immédiatement et simultanément aux parties, au Président du Syndicat ainsi qu'aux Présidents des Sections d'Entreprise des deux parties.

La décision ne devient exécutoire que trente jours après cette notification.

Durant ce délai de trente jours, la décision est susceptible d'appel auprès du Bureau Exécutif, appel qui peut-être formé par une des parties, le Président du Syndicat ou uns des Présidents des Sections d'Entreprise des parties.

L'appel suspend la décision du Comité de Discipline.

72.2. Appel

L'appel est traité lors du premier Conseil National réuni après son dépôt.

Le Comité de Discipline transmet aux membres du Conseil National les éléments du dossier en sa possession.

Lors de la réunion du Conseil National traitant l'appel, celui-ci ne peut refuser d'entendre les deux parties si elles le souhaitent. Les membres du Comité de Discipline n'assistent pas à cette réunion.

Le Conseil National est habilité à prononcer le classement sans suite ou tout type de sanction en appel ; ce dernier a notamment compétence pour aggraver la sanction.

Le vote du Conseil National se déroule en deux phases ; le quorum est nécessaire dans les deux phases :

- un premier vote à la majorité simple des présents qui doit confirmer ou infirmer la décision de première instance ;
- en cas d'infirmer de la décision de première instance, le Conseil vote en choisissant exclusivement parmi les possibilités autres que la décision prononcée en première instance ; tout vote n'entrant pas dans ce cadre sera considéré comme nul. Il s'agira d'un vote à deux tours selon les modalités définies à l'article R.5. des statuts.

72.3. Conséquences

Un Délégué Syndical, un Représentant Syndical ou un membre d'un Bureau ayant fait l'objet d'une sanction à partir du niveau du blâme est automatiquement destitué. Tout adhérent ayant fait l'objet d'une sanction à partir du niveau du blâme ne peut occuper un poste de Représentant Syndical ou être désigné à un poste à responsabilité tant que cette mesure n'a pas été levée.

72.4. Levée

Tout adhérent peut obtenir la levée des sanctions prononcées contre lui :

- sur sa demande et au plus tôt dix-huit mois après la mise en oeuvre de la sanction. La levée de la sanction est prononcée par le Conseil National après un vote à la majorité simple des présents. Le quorum est nécessaire pour ce vote ;
- de plein droit après un délai de trois années.

Article 73 : FELICITATIONS

Sur proposition du Bureau d'Entreprise ou du Bureau National, et après vote favorable du Conseil National ou du Conseil d'Entreprise, toute décision de félicitations ou d'attribution honorifique peut être décernée à un adhérent qui s'est particulièrement distingué dans l'action syndicale ou la défense de la profession.

Toute décision de félicitations est notifiée à l'intéressé et communiquée à l'ensemble des adhérents.

TITRE VIII – MODIFICATION DES STATUTS

Article 80 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts pourront être modifiés sur proposition du Bureau National ou du Conseil National après un vote du Conseil National, vote confirmé par un référendum auprès des Membres Actifs.

Ces deux scrutins se font à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les règles de fonctionnement jointes en annexe pourront être fixées ou modifiées par un vote du Conseil National à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ces règles ne pourront aller à l'encontre des Statuts, sauf à être considérées comme nulles et non avenues.

Lors de la fusion du Syndicat avec une autre organisation professionnelle, un traité de fusion soumis à référendum auprès de tous les adhérents des deux entités règlera les modalités de l'opération de fusion.

Tout ce qui n'aura pas été expressément prévu dans ce traité de fusion sera réglé en accord avec les présents statuts.

ANNEXE – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article R.1 : PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion est annuelle et renouvelable par tacite reconduction sauf démission (art. 25).

Elle se manifeste par le prélèvement de la cotisation due au titre de l'année en cours (art. 60). Celle-ci est annuelle, recouvrable à compter de la date d'adhésion.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil National sur proposition du Bureau National. Il est calculé de façon à permettre le fonctionnement habituel du Syndicat tel que prévu au budget.

Le paiement de la cotisation peut être effectué aux conditions suivantes :

- 1) par prélèvement bancaire automatique, le Syndicat s'engageant à ne prélever mensuellement que le douzième de la cotisation annuelle votée par le Conseil National ;
- 2) par paiement unique de la cotisation annuelle avant le 31 janvier.

Sur autorisation expresse du Trésorier, d'autres moyens de paiement pourront être envisagés.

En cas de non-respect de ces modalités de paiement, l'adhérent reste redevable au Syndicat du solde de sa cotisation annuelle. Ce solde n'est pas dû en cas de cessation complète de l'activité de pilote.

Dans le cas d'un adhérent en arrêt de travail pour inaptitude temporaire de plus de trois mois, avec perte de rémunération, et sur demande de celui-ci, le Bureau Exécutif, après consultation du Président de Bureau concerné, appréciera la perte de revenus liée à cet arrêt de travail et pourra décider d'appliquer une cotisation réduite à cet adhérent.

La signature d'un bulletin d'adhésion initial est considérée comme l'engagement formel de la part du nouveau membre d'accepter les Statuts dont il aura pris connaissance et de s'y conformer. A ce bulletin doit être joint le versement de la cotisation due au titre de l'année en cours ou une autorisation de prélèvement dûment complétée accompagnée d'un RIB.

Toute nouvelle demande d'adhésion doit être visée par le Bureau d'Entreprise concerné et par le Président du Syndicat. Ce dernier s'assurera que les conditions prévues sont effectivement remplies et pourra éventuellement refuser une adhésion incomplète ou non conforme aux Statuts.

Article R.2 : RÈGLES APPLICABLES A TOUS

R.2.1. Droit d'expression des adhérents

Le Conseil National et les Conseils d'Entreprise étant démocratiquement élus, toutes les décisions et consignes qui en émanent et qui sont de leur compétence sont acceptées par l'ensemble des adhérents et représentants concernés qui doivent s'engager à défendre les positions prises par ces instances.

Cette règle s'applique à toutes les publications du Syndicat, y compris les "libre opinion / droit de réponse" définies à l'article R.12, ainsi qu'aux prises de positions publiques faisant état de l'appartenance au Syndicat.

R.2.2. Droit d'expression des élus

Font exception à la règle précédente :

- les professions de foi rédigées par les adhérents dans le cadre de l'article 52 des présents Statuts et les sites internet éventuellement ouverts durant la période électorale définie par le comité électoral ;
- l'expression par les seuls Représentants Syndicaux élus de divergences d'opinion dans le cadre d'une publication "Courant d'RS" définie à l'article R.12.2 des Statuts.

R.2.3. Mission confiée à un adhérent

Toute mission implique obligatoirement de rendre compte par écrit ou, à défaut, verbalement, à l'instance qui a confié la mission.

R.2.4. Communication externe

Aucune communication, aucune déclaration ne doit être faite à la presse par un membre quelconque du Syndicat sans l'autorisation du Bureau d'Entreprise, pour les questions intéressant la Section d'Entreprise, et du Bureau Exécutif pour les questions d'intérêt national.

Article R.3 : DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DES RESPONSABLES

R.3.1. Incompatibilité entre mandat de R.S. et fonctions d'encadrement au sein de sa compagnie aérienne

Dans les sections d'entreprise de plus de 100 adhérents, l'adhérent ayant des fonctions dites d'encadrement ne peut conserver son mandat de RS pendant la durée de ses fonctions d'encadrement.

Pour l'application du présent article sont notamment considérées comme des "fonctions d'encadrement", les fonctions d'OCV, OSV, STRE...

Il est précisé que les fonctions de TRI, TRE et de SFI ne sont pas considérées comme des "fonctions d'encadrement" pour l'application du présent article.

Le RS ayant des fonctions d'encadrement est tenu d'en informer le Président du syndicat.

Dès que le Président du SNPL F ALPA est informé qu'un RS aurait des fonctions d'encadrement, il adressera à ce dernier une lettre lui demandant de confirmer ou d'infirmer sa nomination à des fonctions d'encadrement dans l'entreprise concernée.

En cas de confirmation par le RS concerné ou par tout autre moyen probant ou en cas d'absence de réponse dans un délai de 15 jours, le président du SNPL F ALPA mettra en œuvre les règles de remplacement prévues par l'article 54.1 des statuts, à titre temporaire.

Le remplacement produira effet pendant toute la durée des fonctions d'encadrement de l'intéressé, et prendra fin au plus tard à l'échéance des mandats de RS en cours dans la section d'entreprise concernée.

En cas de cessation des fonctions d'encadrement et si l'intéressé le souhaite, il pourra adresser un courrier au Président du SNPL F ALPA aux fins de mettre un terme à l'incompatibilité prévue par le présent article et récupérer son mandat de RS pendant la durée du mandat restant à courir.

Le président du SNPL F ALPA en informera sans délai le RS ayant temporairement remplacé le RS concerné.

R.3.2 Incompatibilité entre mandat de RS et de conseiller d'une compagnie aérienne ou d'une instance gouvernementale, ainsi que de membre d'une instance patronale.

Les dispositions prévues à l'article R.3.1 s'appliquent au RS ayant des fonctions de conseiller d'une compagnie aérienne ou d'une instance gouvernementale ainsi qu'au RS étant membre d'une instance patronale.

R.3.3. Membres des bureaux (national ou d'entreprise)

R.3.3.1. Vice-président Exécutif (National), Vice-président (Entreprise)

- seconde le Président,
- le remplace, en cas d'absence, pour toutes les tâches de relations intérieures et extérieures.

R.3.3.2. Autres membres du Burex

- coordonnent et contrôlent l'activité politique du Syndicat,
- peuvent désigner des assistants permanents ou temporaires,
- siègent de plein droit dans toute Commission ou groupe d'étude,
- appliquent les décisions du Conseil National et du Bureau National,
- peuvent recevoir délégation pour tout acte de la compétence du Président ou du Bureau Exécutif,
- assurent habituellement la représentation du Syndicat auprès des instances administratives ou patronales à l'échelon national interentreprises,
- peuvent être désignés pour remplacer le Président en son absence et en l'absence du Vice- président Exécutif.

R.3.3.3. Autres membres des bureaux d'entreprise

- assistent leur Président en s'acquittant des missions que celui-ci leur confie.

R.3.3.4. Trésorier

- est chargé, sous la responsabilité directe du Président, de la gestion financière et fiscale du Syndicat. Il présente au Conseil National le bilan de l'année écoulée et le budget de l'année à venir (cf. Article 62),
- est responsable des biens comptables du Syndicat, de leurs livres et de leur vérification,
- est chargé de la garde et, éventuellement, après accord du Bureau National, de la rentabilité des investissements. Il doit être assisté dans ses fonctions par un expert-comptable et éventuellement par un commissaire aux comptes. Il alerte le Président dès qu'une anomalie financière se présente. Il doit fournir, sur demande du Président, toutes informations, situations comptables, précisions sur le budget,
- prépare le budget prévisionnel et le bilan avant leur présentation au vote du Conseil National ou du Bureau National.

Article R.4 : RÉUNIONS

R.4.1. Bureau National

Le Bureau National se réunit au moins une fois par mois, ou extraordinairement sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les délibérations en sont secrètes, mais l'essentiel en est communiqué, sous forme d'un compte rendu de séance, aux Représentants Syndicaux.

Le Président du Syndicat ou les membres des Bureaux d'Entreprise peuvent inviter à une réunion du Bureau National toute personne que le Bureau National jugera utile, soit pour étudier l'un des points de l'ordre du jour, soit pour l'ensemble de la séance.

Les votes exprimés en Bureau National sont répartis pour chaque mandat de la façon suivante : 10 % au Président du Syndicat, 90 % aux bureaux d'entreprise sans qu'une section puisse dépasser 50 % des votes exprimés. Les droits de vote répartis au prorata du nombre de tickets élus au Conseil National sont exercés par le Président de chaque Bureau d'Entreprise ou son représentant désigné.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote présents, sous réserve du vote favorable d'au moins deux Bureaux d'Entreprise.

R.4.2. Conseil National

Les dates de réunions du Conseil National sont fixées par le Bureau Exécutif. Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées par le Bureau Exécutif ou le Bureau National.

Au total, le Conseil National sera réuni au moins trois fois par semestre, y compris les réunions extraordinaires. Elles sont présidées par le Président du Syndicat, à défaut par le Vice-président Exécutif ou par un Président de séance nommé par le Bureau National.

La parole est donnée aux Représentants Syndicaux par le Président de séance qui peut la leur retirer à tout moment ou suspendre la réunion.

Les adhérents peuvent assister aux réunions du Conseil National, mais ne peuvent être intervenants, sauf décision particulière du Président de séance.

Article R.5 : VOTES – ÉLECTIONS

R.5.1. Définitions, généralités, types de scrutins

Inscrits : selon la nature de la consultation (élections, référendum, motion, etc.) il s'agira de l'ensemble des membres composant la population concernée par cette consultation : adhérents, membres actifs, représentants syndicaux.

Votants : membres de la population susmentionnée ayant effectivement pris part au vote.

Suffrages exprimés : votants moins les bulletins blancs, les bulletins nuls, les abstentions sous quelque forme que ce soit. Sont considérés comme **nuls**, les bulletins ou enveloppes de vote comportant toute indication ou rature non conforme aux nécessités du scrutin.

Seuls sont pris en considération les votes parvenus avant l'échéance fixée. Si le collège des inscrits compte plus de 300 membres et si la consultation est organisée par voie postale, le dépouillement du vote sera contrôlé par huissier.

Dans les autres cas le dépouillement sera réalisé en présence et sous le contrôle d'au moins un membre du comité électoral.

Type de scrutins	Assiette	Majorité requise
Election : Président du Bureau Exécutif et Président de Bureau d'Entreprise	1 ^{er} tour : votants 2 ^{ème} tour : suffrages exprimés + blancs 3 ^{ème} tour : suffrages exprimés	Absolue Absolue Absolue
Destitution d'un Président	Inscrits	Absolue
Election : Membres du Burex ou de Bureau d'Entreprise	Suffrages exprimés + blancs	Absolue
Motions en Conseil : - modifs statutaires, - autres	Suffrages exprimés Suffrages exprimés	2/3 Simple
Référendum : - modifs statutaires - autres	Suffrages exprimés Suffrages exprimés	2/3 Simple
Appel d'une décision du Comité de discipline	1 ^{er} et 2 ^{ème} tours : majorité simple des suffrages exprimés **	Simple
Dissolution du syndicat	Votants	2/3

** Conformément à l'article 72.2 des statuts, seuls votent les tickets présents

R.5.2. Elections R.S. : dépôt des candidatures

Les candidatures des tickets doivent comporter la signature du titulaire et du suppléant. Elles sont reçues directement par le Secrétariat du Bureau National du Syndicat qui délivre un reçu.

A titre exceptionnel et pour prendre en compte des situations particulières, le Comité Electoral Permanent peut valider des candidatures parvenues par voie électronique.

R.5.3. Elections R.S. : constitution de listes

Dans les Sections d'Entreprise où le recours au scrutin de liste a été décidé, les candidats désireux de se constituer en liste auront la possibilité de se faire connaître auprès des adhérents et de rassembler des colistiers autour de leur nom.

Pour ce faire, un espace sur le site du Syndicat, dans la rubrique spécifique de leur Section d'Entreprise, leur sera ouvert à une date prévue dans le calendrier électoral.

Ces candidats devront faire la demande d'ouverture de cet espace spécial élection auprès du Bureau Exécutif. Ils disposeront de l'équivalent d'un format A4 pour exprimer leur programme.

Le contenu devra respecter les obligations légales et les dispositions des présents Statuts.

R.5.4. Répartition des postes en cas de scrutin de liste

Les postes sont répartis entre toutes les listes en fonction du nombre de voix obtenu par application de la règle proportionnelle au plus fort reste.

R.5.5. Elections R.S. : égalité de voix entre deux tickets

En cas d'égalité de voix entre deux tickets, c'est celui du titulaire dont la dernière date d'adhésion ou de ré-adhésion est la plus ancienne qui est élu.

R.5.6. Majorité requise lors de l'élection du Président du Bureau Exécutif ou du Président d'un Bureau d'Entreprise

- *Premier tour* : la majorité requise est la majorité absolue des votants.

- *Deuxième tour* : seuls deux candidats au plus restent en présence : ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du premier tour, parmi les R.S. qui restent candidats. Si plusieurs candidats du premier tour sont classés deuxième ex-æquo et souhaitent maintenir leur candidature, c'est le plus ancien sans discontinuité dans le syndicat qui participe aux tours suivants.

La majorité requise est la majorité absolue calculée sur le nombre de suffrages exprimés plus les bulletins blancs.

- *Troisième tour* : les deux candidats restant en présence sont ceux présents au deuxième tour. La majorité requise est la majorité absolue calculée sur le nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité à l'issue du vote, c'est le candidat le plus ancien sans discontinuité dans le syndicat qui est élu.

R.5.7. Majorité requise lors de l'élection d'un membre du Bureau Exécutif ou d'un Bureau d'Entreprise autre que le Président

Le Président choisit et présente un ou des RS au suffrage du Conseil. La majorité requise pour chaque poste est la majorité absolue calculée sur le nombre de suffrages exprimés plus les bulletins blancs.

R5.7.bis Egalité de voix entre deux candidats

En cas d'égalité de voix entre deux candidats (autres que les élections visées à l'article R5.5, R5.6 et R5.7), sera déclaré élu le candidat ayant la date d'adhésion ou de ré-adhésion au SNPL F ALPA la plus ancienne.

R5.7.ter Règles de fonctionnement et de départage dans les sections de moins de 101 adhérents

- Départage pour l'élection du Président

Les présentes dispositions s'appliquent aux sections de moins de 101 adhérents nonobstant les dispositions de l'article R.5.6.

Dans les sections syndicales de moins de 101 adhérents, le Bureau (confondu avec le Conseil) procédera à l'élection du Président à la majorité absolue.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, sera élu le candidat s'étant présenté en qualité de RS titulaire lors des dernières élections RS. Si les deux candidats remplissent cette condition ou si aucun des candidats ne remplit cette condition, sera alors déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des dernières élections RS au sein de la section syndicale concernée.

Si les deux candidats ont obtenu le même nombre de voix lors des dernières élections RS, sera alors déclaré élu le candidat ayant la date d'adhésion ou de ré-adhésion au SNPL F ALPA la plus ancienne.

- Départage des décisions du bureau/conseil

Les décisions du bureau et conseil confondus sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président du bureau d'entreprise sera prépondérante.

Toutefois, la signature ou la dénonciation d'un accord d'entreprise sera obligatoirement soumis à référendum en cas d'égalité de voix. La voix prépondérante du Président ne peut s'appliquer dans ces cas.

R.5.8. Précision sur les définitions de majorité et règle d'arrondi

Majorité absolue

C'est le nombre de suffrages représentant plus de 50 % de l'assiette du vote concerné.

Soit n = l'assiette du vote :

- si n est pair, majorité absolue = $(n / 2) + 1$
- si n est impair, majorité absolue = $(n + 1) / 2$

Exemple :

- $n=12$, majorité absolue = $(12 / 2) + 1 = 7$
- $n=13$, majorité absolue = $(13 + 1) / 2 = 7$

Majorité simple

Exemple : 10 OUI, 9 NON, 12 Blancs, 3 Nuls et 2 Abstentions.

- Si la majorité simple des suffrages exprimés est requise : le "OUI" l'emporte.
- Si la majorité simple des votants est requise : le "Blanc" l'emporte ; la décision n'est pas adoptée.

R.5.9. Pouvoir de vote

Un R.S. suppléant présent dispose du droit de vote attaché à son ticket même si un pouvoir de vote a été donné par le R.S. titulaire. Si le R.S. titulaire et son suppléant ont chacun donné un mandat et ne sont pas présents, c'est le mandat du R.S. titulaire qui est pris en compte en priorité. Pour être valide, un pouvoir de vote doit comporter l'identification précise du mandataire, la date de la réunion du Conseil concerné, le nom et la signature du mandant.

Aucune photocopie ne sera acceptée. Les mandats devront être envoyés ou déposés – au siège du Syndicat auprès de la responsable des services ou de son remplaçant qui les conservera jusqu'au Conseil concerné – par un courriel, fax ou courrier postal. Les mandats peuvent également être déposés en séance.

L'identification du mandataire peut être constituée par une liste de mandataires avec possibilité de désignation dans l'ordre de la liste en cas d'absence du premier nommé ou d'impossibilité pour celui-ci d'exercer mandat (RS déjà en possession de deux droits de vote). Le nom du mandataire peut être suivi de la mention "ou toute personne désignée par lui". Dans ce cas le bénéficiaire du pouvoir pourra, en cours de séance, transmettre le pouvoir qu'il a reçu à un autre R.S.

Si plusieurs mandats ont été reçus pour le même mandant, celui reçu en dernier est pris en compte.

A l'issue de chaque conseil, l'ensemble des pouvoirs détenus au Syndicat sera archivé durant 30 jours.

R.5.10 Vote à distance

Les procédures de vote à distance comprennent le vote électronique, le vote par téléphone, le vote par correspondance.

Pour le vote électronique ou par téléphone, la durée minimum de consultation est de 24 heures. Cette durée doit être précisée dans l'appel au vote. La consultation doit être lancée par SMS et courriel.

Le titulaire et le suppléant de chaque ticket peuvent voter, le vote du titulaire étant seul considéré si les deux membres du ticket ont voté.

La procédure de vote à distance n'est pas applicable dans le cas d'un vote concernant un individu, à l'exception des désignations au sein des instances extérieures (art. 30.5, et 45.2) et dans le cas où le quorum n'était pas atteint lors d'un vote précédent en Conseil. Le Bureau Exécutif veillera au respect de l'anonymat du vote.

R.5.11 Organisation matérielle d'un vote

La logistique mise en place prendra en compte les spécificités liées à l'organisation du vote, notamment lorsque celui-ci est électronique.

L'envoi des identifiants et mots de passe à chaque votant pourra être réalisé par courriel.

Les éléments permettant de se déterminer lors d'un vote (professions de foi, argumentaire et contre-argumentaire, projets d'accord, proposition de modifications statutaires, etc.) seront adressés par courriel. Ils pourront être consultés sur un site dédié, ou sur un espace dédié du site du SNPL F ALPA et ne seront plus systématiquement envoyés par voie postale en cas de vote par correspondance.

Dans le cadre d'une élection de représentants syndicaux organisée par voie électronique, compte tenu de l'anonymat des votes, les adhérents perdant la qualité de membres actifs en cours de consultation resteront, à titre exceptionnel, membres actifs jusqu'au lendemain du dépouillement du vote.

R.5.12 Majorité requise pour la désignation des candidats dans les instances extérieures (art. 30.5 et 45.2)

Conformément aux dispositions des articles 30.5 et 45.2 des statuts, les candidats sont présentés au suffrage du Conseil National ou du Conseil d'Entreprise concerné selon les dispositions suivantes :

L'élection a lieu à un seul tour. Seront désignés les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Chaque représentant syndical pourra voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

En cas de candidature unique, le candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés plus les bulletins blancs.

R.5.13 Appel d'une décision du Comité de Discipline

Pour l'application de l'article 72.2, le quorum sera calculé sur la base des présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des présents.

En cas d'infirmité de la décision de première instance, le Conseil National votera en choisissant parmi les options restantes.

S'il n'a pu être dégagé une majorité absolue en faveur de l'une de ces options à l'issue de ce vote, un nouveau scrutin sera organisé portant uniquement sur les deux options ayant recueilli le plus de voix. Si dans cette hypothèse il y a eu égalité de voix entre plusieurs options, c'est celle se rapportant à la décision (non-lieu ou sanction) la plus faible qui sera retenue.

La partie des débats portant sur une personne n'apparaîtra pas dans le compte rendu du Conseil National. Seule la nature de la décision retenue sera mentionnée.

Article R.6 : COMITÉ DE DISCIPLINE

R 6.1. Elections

Le Burex est chargé d'établir la liste des adhérents remplissant les conditions de l'article 71.2. Il les interroge ensuite individuellement sur leur volonté d'être candidat à un poste au Comité de Discipline. Une liste de candidats est finalisée et transmise au Conseil National qui élit selon les principes du scrutin plurinominal les membres du Comité de Discipline.

R 6.2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité de Discipline est de quatre ans.

R 6.3. Règles de fonctionnement interne

Le Comité de Discipline élit en son sein un Président.

Lorsqu'il est saisi, le Comité de Discipline vérifie les conditions de recevabilité de la plainte et informe le cas échéant les plaignants des raisons d'un rejet de leur plainte. Si la plainte est recevable, le Comité de Discipline transmet au mis en cause l'intégralité de la plainte et de ses pièces jointes.

Pour être recevable la plainte doit :

- indiquer les motifs de sanction invoqués, prévus à l'article 70 des statuts ;
- être appuyée de tout élément justificatif en lien avec les motifs de sanction invoqués ;
- être motivée par des faits datant ou ayant été découverts moins de 12 mois avant la saisine du Comité de Discipline.

La sanction décidée par le Comité de Discipline doit expressément mentionner :

- les faits retenus ;
- les motifs statutaires justifiant la sanction.

Article R.7 : CONGRES

Si nécessaire, le Conseil National se réunit en Congrès, sur un ordre du jour réduit à un ou deux points et défini par le Conseil sur proposition du Bureau National.

Il est du devoir de tout Représentant Syndical de participer à ce Congrès. Les adhérents sont invités à venir s'y exprimer, à participer aux Commissions d'Etudes, et à assister à l'Assemblée Plénière.

Compétence

Le Congrès, à l'échelon national, définit la ligne syndicale et la stratégie du Syndicat pour les années à venir. Il produit par conséquent :

- des documents de travail indicateurs des tendances et des études en cours,
 - des Recommandations qui définissent les buts à atteindre,
 - des Résolutions qui s'imposeront à l'action des divers Conseils et Bureaux dans le respect des articles 30, 41, 42 et 43.
- Seul un autre Congrès peut les modifier. La modification ou l'annulation d'une Résolution ou d'une Recommandation, demandée par un Conseil d'Entreprise, est portée de plein droit à l'ordre du jour du Congrès.
- Le non-respect des Résolutions du Congrès par une Section d'Entreprise a des conséquences sur son droit à l'assistance mutuelle.

Article R.8 : ASSISTANCE MUTUELLE

Les Sections d'Entreprise qui composent le Syndicat se doivent assistance mutuelle en cas de conflit. L'assistance mutuelle est demandée au Bureau National par le Bureau concerné.

Après s'être assuré que les Statuts ont bien été respectés, le Bureau Exécutif demande à tous les bureaux et sections concernés d'émettre une consigne de non substitution.

Si nécessaire, il lance également cette demande de consigne aux associations internationales de pilotes de ligne.

Article R.9 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les frais engagés par les adhérents pour leur activité syndicale sont pris en charge par le Syndicat au niveau du national ou par la Section d'Entreprise concernée si elle dispose d'un compte courant bancaire aux conditions suivantes :

- Sous couvert du Président ou du Vice-président Exécutif (National) ou du Président ou du Vice-président (Entreprise) pour les Membres des Bureaux et pour les adhérents chargés d'une mission spécifique, ponctuelle et bien définie.
- Sur présentation impérative de justificatifs (factures, billets de train ou d'avion, etc.). Toutefois, les déplacements effectués à bord d'un véhicule personnel pourront être remboursés au tarif kilométrique fixé par le Bureau Exécutif, sur présentation d'une feuille de route mensuelle comprenant date, trajet et kilométrage exact.
- Après visa du Trésorier, le remboursement est fait mensuellement par chèque bancaire.

Article R.10 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Certaines actions juridiques peuvent être prises en charge par le Syndicat de façon totale ou partielle.

Seul le Président du syndicat ou le Vice-président en cas de vacance du Président ont qualité pour ester en justice au nom du syndicat.

Tout adhérent bénéficie de l'assistance juridique du Syndicat pour tous les litiges intéressant la profession de navigant. A ce titre, il bénéficie des aides suivantes :

R.10.1. Assistance individuelle

R.10.1.1. Informations et consultations

Le service juridique du Syndicat le renseignera et le conseillera dans la défense de ses intérêts professionnels.

R.10.1.2. Prise en charge des actions juridiques

La prise en charge financière concerne exclusivement les litiges nés six mois après l'adhésion ou la ré-adhésion au Syndicat. Si le service juridique estime qu'une action judiciaire doit être engagée, l'adhérent à jour de ses cotisations pourra bénéficier d'une prise en charge de son dossier par le service juridique. Cette prise en charge consistera en la constitution et le suivi de son dossier qui donnera lieu à une prise en charge par le Syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de la protection juridique partenaire.

Le service juridique pourra également le mettre en relation avec tout avocat ou organisme qu'il jugera nécessaire.

Le délai de carence avant prise en charge par le Syndicat ne s'applique pas aux stagiaires.

Les frais accordés par les tribunaux au titre des dépenses engagées par l'adhérent pour assurer sa défense (art. 700 du CPC...) seront intégralement reversés au SNPL F ALPA.

R.10.1.3. Prise en charge des litiges directement par le Syndicat

Dans le cadre de cette assistance, l'adhérent pourra bénéficier d'une aide financière dont le montant pourra varier en fonction du litige et de la juridiction saisie.

Cette aide pourra consister en une prise en charge partielle ou totale des honoraires des avocats ou en une avance sur ces honoraires. En aucun cas elle ne pourra couvrir d'éventuelles condamnations ou frais annexes.

Le Syndicat peut, à tout moment se désengager de toute instance dès lors qu'il l'estime nécessaire, en ne prenant pas en charge les frais futurs. L'adhérent dûment informé de ce désistement pourra choisir de poursuivre à ses frais ou d'abandonner la procédure.

Dans toutes ces procédures, l'adhérent à qui l'assistance juridique est acquise à l'exclusion de toute autre personne agit en son nom propre, le Syndicat n'intervenant que comme soutien matériel et/ ou financier.

R.10.2. Assistance collective

R.10.2.1. Consultations juridiques

Les responsables des Bureaux d'Entreprise et du Bureau Exécutif du Syndicat ont toute liberté pour consulter le service juridique. Après avis du service juridique et l'autorisation du Burex, il pourra être décidé de consulter un avocat extérieur.

R.10.2.2. Intérêts collectifs

Les Bureaux d'Entreprise peuvent souhaiter engager des actions qu'ils estiment nécessaires à la défense de certains intérêts collectifs. Ces actions ne peuvent être engagées qu'après avis du service juridique et accord du Burex.

Article R.11 : PUBLICATION EXTERNE / REVUE ICARE

La revue ICARE est une publication dépendant administrativement du Syndicat.

Le Rédacteur en Chef de la revue est nommé pour une durée indéterminée par le Conseil National parmi les adhérents connus pour leur compétence et leur dévouement à la cause syndicale.

La comptabilité de la revue fait l'objet d'un budget et d'un bilan séparés de ceux du syndicat, la participation de ce dernier se limitant à l'abonnement annuel **des adhérents qui le souhaitent** et à quelques services.

Le but de cette revue est de servir l'image de marque du Syndicat et des pilotes de ligne.

Article R.12 : RÈGLES D'IMPRESSION ET DE DIFFUSION DES DOCUMENTS

R.12.1. Procédure "libre opinion / droit de réponse"

La procédure "libre opinion / droit de réponse" offre à un adhérent la possibilité d'exprimer sur tous les sujets relevant des buts essentiels du Syndicat énumérés dans les Statuts, sa libre opinion au recto d'une feuille, le droit de réponse étant éventuellement apporté au verso, par le Bureau, la Commission, le Groupe d'Etudes ou la Personnalité idoine.

En application de l'article R.2 des présents statuts, cette procédure ne permet pas à un adhérent de remettre ouvertement en cause une décision ou consigne émanant d'un Conseil d'Entreprise ou du Conseil National.

Tout adhérent désireux de s'exprimer sur ce support, quelle que soit sa fonction au Syndicat, ne peut le faire qu'à titre personnel.

Son texte devra être transmis au secrétariat du National, signé de son nom, avant l'échéance prévue à l'article R.12.3.

Au recto de la feuille figure dans la partie supérieure en lettres capitales la mention "LIBRE OPINION" suivie du texte signé du nom et de la qualité de son rédacteur, à l'exclusion de toute autre indication.

Au verso de la même feuille, le logo du Bureau concerné paraît avec la mention "DROIT DE REPOSE" dans des conditions identiques à ce qui précède.

Les fonctions des personnalités éventuellement interpellées par cette procédure doivent être utilisées à l'exclusion de tout nom.

R.12.2. Courant D'RS

La procédure "Courant d'RS" offre à chaque Représentant Syndical la possibilité d'exprimer son opinion sur tous les sujets, y compris ses divergences sur une décision du Conseil National ou de son Conseil et/ou Bureau d'Entreprise, un droit de réponse étant éventuellement apporté par le Bureau (Exécutif ou d'Entreprise) concerné.

Cette possibilité ne dispense pas ce ou ces RS du devoir de s'engager à défendre les positions prises par ces instances, afin de garantir la nécessaire cohésion de la collectivité.

Les textes ne devront pas excéder un recto-verso format A4 (21 x 29.7) sous forme dactylographiée (format de police indicatif : 12) ou 2 pages standard sous forme courriel. Cette limitation est portée à quatre pages pour un texte signé par plusieurs R.S. Ils devront être transmis au Secrétariat du National, avec le nom et la signature du ou des auteurs, avant l'échéance prévue à l'article R.12.3.

Le droit de réponse apporté par le Bureau concerné ne pourra excéder, en volume de pages, celui du texte auquel il répond.

R.12.3. Publication des Libres Opinions et Courants d'RS

Les « Libres Opinions » et « Courants d'R.S. » seront intégrés dans un fascicule appelé « Débats » qui paraîtra mensuellement (hormis en août). Suivant les sujets évoqués, ces textes seront distribués exclusivement aux adhérents de la ou des Sections d'Entreprise concernées par ces sujets ou bien à l'ensemble des adhérents pour les thèmes d'ordre national.

Les textes devront être transmis au secrétariat du National avant le :

- 14 du mois, à 12 h, s'agissant des « Libres Opinions » et « Courants d'RS » (pas de remise en août).

- 21 du mois à 12 h s'agissant des « Droits de Réponse ».

La parution interviendra au plus tard le 7 du mois suivant.

R.12.4. Motifs de non publication

Les motifs pouvant entraîner un refus de publication d'une "Libre Opinion" ou d'un "Courant d'RS" (en plus des interdits légaux) sont les suivants :

- sur la forme : mise en cause polémique d'un individu ou d'un groupe appartenant au syndicat c'est-à-dire critique non de son action ou de son opinion mais de la ou des personnes ; article portant atteinte à la vie privée ou à la réputation d'une personne,
- sur le fond : article n'entrant pas dans le cadre des buts du syndicat définis à l'article 12 ; attaque par un élu d'une décision du Conseil, sauf Courant d'RS, article incitant à accomplir une des actions stipulées comme motif de sanction à l'article 70.

Le Bureau informera l'auteur de l'article du refus de publication, en le motivant et en indiquant les passages incriminés. Il pourra être fait appel d'une décision de non-publication auprès du Bureau National.

R.12.5. Communication aux Représentants Syndicaux

Tout document préalable ou préparatoire à un Conseil d'Entreprise ou à un Conseil National sera diffusé à l'ensemble des membres de ce Conseil sur demande d'un Représentant Syndical.

Il sera joint à l'ordre du jour sous réserve d'être parvenu au secrétariat plus de huit jours avant la date du Conseil concerné.

Tout R.S. a le droit de prendre connaissance du courrier adressé à sa Section d'Entreprise ou au Syndicat, ou qui en émane, après en avoir formulé la demande par écrit auprès du Bureau concerné. Un rendez-vous pourra être requis par le Président du Bureau concerné. Aucune photocopie ne sera faite sauf accord écrit du Président du Bureau concerné. Pour certains documents sensibles, un engagement de confidentialité pourra être demandé par le Président du Bureau concerné.

R.12.6. Procédure administrative d'édition

Par délégation du Président du Syndicat, le Bureau d'Entreprise est responsable, dans le cadre des buts du Syndicat définis à l'article 12, du contenu des courriers et tracts qu'il diffuse à ses adhérents ainsi que du contenu de la partie de « La Ligne » qui est dédiée à sa Section d'Entreprise.

Il devra s'assurer du respect des interdictions légales, la responsabilité civile et pénale du Président du Bureau d'Entreprise pouvant être engagée, du fait de cette délégation, à la place de celle du Président du Syndicat.

Toutefois, une fois arrêtée la liste des candidats aux élections du Syndicat, aucun écrit diffusé par un Bureau d'Entreprise ne devra mettre en cause un ou plusieurs candidats à ces élections.

Un logo spécifique du Syndicat figure sur tous les courriers et tracts utilisés comme support par le Syndicat. S'agissant du logo "SNPL F ALPA", son utilisation est strictement réservée aux instances nationales du syndicat. Celui-ci pourra être décliné en logos de sections d'entreprise, utilisables par ces dernières dans le respect des statuts, après qu'il ait été vérifié que cette utilisation est légale.

Tout document portant le sigle et/ou le logo du Syndicat ou d'une section d'entreprise, et quel qu'en soit le signataire, doit être enregistré par le secrétariat du Syndicat et archivé préalablement à sa diffusion (distribution, expédition ou transmission).

Toute diffusion de documents portant le sigle et/ou le logo du Syndicat ne peut être effectuée qu'après émargement du bon à tirer par les Responsables Syndicaux habilités, à savoir :

- Le Président de chacun des Bureaux d'Entreprise (ou le Délégué Syndical qui en fait office), ou sur leur délégation explicite, certains Membres de leur Bureau d'Entreprise, pour les documents ayant exclusivement trait à leur Entreprise.
Avant sa diffusion, toute publication doit être transmise au Président du Syndicat qui s'assurera de sa conformité légale et statutaire.
- Le Président du Syndicat, ou - sur sa délégation explicite seulement - les Membres du Bureau Exécutif pour tous les autres documents. Il s'agit en général des documents nécessaires à la conduite de l'action syndicale du Syndicat :
 - au plan national et international, y compris «La Ligne»,
 - ou hors du cadre des activités de chaque Entreprise,
 - ou intéressant par interférence plusieurs Entreprises,
 - ou de tous autres documents jugés utiles au succès de l'action syndicale.

L'expédition ou la transmission de messages écrits ou téléphoniques doit respecter les mêmes domaines de responsabilités que décrits ci-dessus.

Le Syndicat décline toute responsabilité en cas de diffusion de tous les documents ou messages cités précédemment affichant le sigle et/ou le logo du Syndicat ou se réclamant du Syndicat en contravention avec les présentes dispositions, ou ne comportant pas de numéro de référence administrative.

Tout document ayant fait l'objet d'un bon à tirer du Président du Syndicat devra avoir été communiqué préalablement pour avis et remarques aux Présidents des Bureaux d'Entreprise avant distribution aux pilotes de leur entreprise. Un délai de 48 heures devra être observé entre la date de communication du document et la date d'impression.

En cas d'urgence (mouvement social, cas de force majeure...), le document sera envoyé pour information aux Présidents des Bureaux d'Entreprise.

R.12.7. Consultations collectives

Lors d'une consultation collective, le Bureau concerné (National ou d'Entreprise) adresse aux adhérents avec le matériel de vote les informations nécessaires sur la décision à prendre, ses implications, l'avis éventuel du Conseil concerné ainsi qu'un argumentaire présentant la position du Bureau.

Si des R.S. sont opposés à cette position, ils peuvent se regrouper pour rédiger un contre-argumentaire unique qui sera diffusé par le Syndicat aux adhérents avec le matériel de vote. Ils bénéficieront de quatre jours pour adresser ce contre-argumentaire une fois prise la décision de recourir à référendum. Ce contre-argumentaire sera limité à deux pages format A4, limite portée à quatre pages s'il recueille la signature d'au moins 10 R.S. Il devra respecter les règles édictées à l'article R.12.4.

En cas de multiplicité de contre-argumentaires, celui recueillant la signature du plus grand nombre de R.S. (titulaires ou suppléants) opposés à la décision sera publié.

En cas de consultation par voie postale, le Syndicat est en charge de l'impression de l'ensemble des documents.

R.12.8. Professions de foi

Leur contenu est libre et reste de la seule responsabilité de leur(s) auteur(s). Les propos qui y sont tenus sont toutefois soumis au respect des dispositions légales relatives aux publications et ne doivent pas présenter de caractère diffamant, injurieux ni outrageant.

Le Comité Electoral Permanent est chargé de contrôler ce point. En cas de refus d'une profession de foi, le Comité Electoral Permanent signalera au candidat les passages incriminés. Celui-ci disposera d'un délai de huit jours pour adresser au Syndicat un texte modifié. Passé ce délai, aucune profession de foi ne sera acceptée pour ce candidat.

Le format des professions de foi devra respecter les limitations suivantes :

- scrutin plurinominal : une page format A 4 par ticket,
- scrutin de liste : six pages format A 4 par liste.

Article R.13 : COMPTABILITE

L'exercice comptable du Syndicat commencera le 1er janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre de la même année. Factures, relevés, chèques, toutes pièces comptables seront établis au nom du Syndicat. Les membres du Bureau Exécutif ou un membre permanent du Syndicat peuvent recevoir délégation de signature du Président du Syndicat.

Deux signatures sont nécessaires et suffisantes pour rendre la pièce négociable dont au moins celle du Président ou du Trésorier. A la fin de chaque année, le bilan est soumis à l'approbation du Bureau National qui donne ou non quitus au Président et au Trésorier.

Chaque année, le budget de l'année à venir est voté par le Conseil National.

Lorsque les dates de début du mandat ne coïncident pas avec les dates de l'exercice comptable, il est procédé à la passation des comptes entre les deux Présidents et les deux Trésoriers qui rejettent, acceptent avec ou sans réserves, ou approuvent les comptes ultérieurs.

Article R.14 – FONDS DE SOLIDARITE

Les adhérents ou leurs ayants droit rencontrant une situation particulière les exposant à de graves difficultés financières peuvent demander une aide au SNPL F ALPA.

A cet effet, un fonds de solidarité est mis en place et alimenté par un prélèvement sur les cotisations des adhérents perçues par le Syndicat, une première fois à sa création puis chaque 1^{er} janvier, jusqu'au plafond prévu fixé à 10 000 euros. Exceptionnellement et sur décision du Conseil National, ce fonds peut être abondé en cours d'année.

Sont admis comme bénéficiaires les adhérents justifiant d'une adhésion au SNPL F ALPA d'une durée supérieure à un an, ou leurs ayants droit, rencontrant des difficultés financières démontrées. Celles-ci trouveront leur origine dans des situations spécifiques consécutives à des accidents de la vie (exemple : détention manifestement injustifiée dans l'exercice de la profession ; décès de l'adhérent ; congé de solidarité familiale ou de soutien familial de l'adhérent, etc.).

Le Bureau Exécutif sera saisi par l'intéressé ou ses ayants droit d'une demande d'aide au titre du fonds de solidarité. Pour être recevable, cette dernière doit comporter l'ensemble des pièces justificatives permettant de vérifier les difficultés financières et les conditions de bénéfice du fonds de solidarité. Le Bureau Exécutif étudiera le dossier dans un délai de 15 jours, rendra un avis d'admission ou de non admission au fonds de solidarité et, dans le premier cas, proposera le quantum à allouer. Cet avis sera transmis au Bureau National qui décidera d'allouer ou non une aide financière et qui en fixera le montant. Cette aide s'effectuera en un versement unique par chèque bancaire. Aucune aide ne peut dépasser la somme de 1 000 euros sans un vote en Conseil National.

Article R.15 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA FUSION-ABSORPTION DES ENTREPRISES HOP AIRLINAIR, HOP BRITAIR ET HOP REGIONAL AU SEIN DE LA HOLDING HOP!

Article R 15.1- Durée et champ d'application

Le présent article vise le cas spécifique de la fusion-absorption des entreprises *HOP* Airlinair, *HOP* Britair et *HOP* Régional au sein de HOP!

Il entre en vigueur au jour de sa validation dans les conditions prévues par l'article 80 des statuts précisant que les règles de fonctionnement du syndicat fixées en Annexe sont modifiées par un vote du CN à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le présent article est nécessaire eu égard au silence de nos statuts s'agissant de l'organisation d'élections de RS dans une entité nouvelle, lorsque des élections professionnelles sont organisées immédiatement après la fusion-absorption.

La tenue d'élections professionnelles immédiatement après la fusion impose d'organiser en amont les élections de RS du SNPL F ALPA pour pouvoir y présenter nos candidats.

Les présentes dispositions ne seront utilisées que pour l'organisation des premières élections de Représentants Syndicaux du SNPL F ALPA, aboutissant à l'élection du premier conseil d'entreprise HOP!

Le présent article est complété par les dispositions statutaires des autres titres et articles lorsqu'il existe un vide juridique ou pour toutes dispositions non visées par le présent article.

R.15.2 Procédure et calendrier électoral

R. 15.2.1 Procédure

Le bureau exécutif :

- actualise et gel la liste des votants ;
- calcul le nombre des postes à pourvoir en fonction du nombre d'adhérents dans les sections **HOP** Airlinair, **HOP** Britair et **HOP** Régional qui formeront la section d'entreprise HOP! selon les seuils fixés à l'article 52.1.2 (DB+YS+AN= X adhérents HOP!);
- organise les élections dans le cadre de la section HOP!, section composée des membres actifs des sections **HOP** Airlinair, **HOP** Britair et **HOP** Régional.

R 15.2.2 Calendrier Electoral

Le calendrier électoral mis en œuvre sera le suivant :

- Actualisation et gel de la liste de votants dans les délais les plus brefs après adoption par le Conseil National des présentes dispositions ;
- La durée de prospection des candidatures sera de 3 semaines civiles (délai minimum prévu par l'article 52.1.2)
- Un délai de 3 semaines séparera la date d'envoi du matériel de vote et celle de la clôture et du dépouillement du scrutin (délai minimum prévu par l'article 52.1.2)

Les élections se dérouleront par correspondance ou par voie électronique.

Le déroulement des élections est contrôlé par le comité électoral permanent défini à l'article 35 des statuts.

Les RS déclarés élus formeront le conseil d'entreprise HOP!

La durée des mandats des représentants syndicaux élus au sein de HOP! sera identique à celle des représentants du personnel élu dans l'entreprise HOP!

R.15.3 Candidatures

Tous les membres actifs des sections fusionnées et concernées par la fusion-absorption au sein de HOP! à savoir les membres actifs des sections **HOP** Airlinair, **HOP** Britair et **HOP** Régional figurant sur les listes actualisées et gelées définies par l'article R.15.2.1 peuvent être candidats au titre des élections RS de HOP!

Les dispositions de l'article 52.1.3 s'appliquent.

R. 15.4 Choix du mode de scrutin

Pour l'organisation des premières élections de RS au sein de la section HOP! nouvellement créée, le scrutin plurinominal sera appliqué.

Les règles de l'article R.5 sont applicables au présent article.

Il est rappelé que les règles des articles 52.1.5 et 52.1.6 s'appliquent.